

# Porter à Connaissance de l'État



## Montpeyroux



Version janvier 2015



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault

DDTM  
34

# Sommaire

---

<b>Sommaire.....</b>	<b>2</b>
<b>Cadre législatif et juridique du Porter À Connaissance.....</b>	<b>4</b>
<b>Cadrage juridique du PLU.....</b>	<b>6</b>
Contenu du PLU.....	7
Procédure d'élaboration ou de révision du PLU.....	11
Évaluation environnementale.....	17
Servitudes d'utilité publique.....	19
<b>Garantir une gestion équilibrée et économe du territoire communal.....</b>	<b>21</b>
Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.....	21
Adapter l'offre de logement au contexte local et lutter contre l'habitat indigne.....	25
<b>Intégrer les risques et nuisances dans le projet communal.....</b>	<b>32</b>
Risques.....	32
Nuisances et pollutions.....	36
Gestion des déchets.....	40
<b>Assurer une gestion intégrée et raisonnée de la ressource en eau.....</b>	<b>43</b>
L'eau potable.....	43
Assainissement des eaux usées.....	46
Gestion des eaux pluviales.....	48
Zone de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques.....	50
Protection des zones humides.....	50
<b>Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources du sous-sol.....</b>	<b>52</b>
Paysages et patrimoines.....	52
Biodiversité.....	56

Ressources du sous-sol.....	62
<b>S'engager dans une politique durable de transport et de déplacements.....</b>	<b>63</b>
Déplacement multimodal.....	63
Sécurité routière.....	66
<b>Maintenir et développer des activités économiques viables.....</b>	<b>68</b>
Agriculture et forêt.....	68
Développement économique.....	72
Tourisme.....	75
<b>Contenir le changement climatique et s'y adapter.....</b>	<b>78</b>
Liste des acronymes.....	83
Tableau récapitulatif des consultations à réaliser.....	87

## Cadre législatif et juridique du Porter À Connaissance

Le Porter A Connaissance est élaboré par l'État - art L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou à la commune les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sont donc visées ci-après les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné. En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions des lois Montagne et Littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du PLU, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

**A NOTER :** L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a recodifié le livre 1er du Code de l'Urbanisme et est applicable à compter du 1er janvier 2016. Le présent Porter à Connaissance a été bâti sur la base de l'ancienne rédaction dudit Code.

Vous trouverez sur le site ci-dessous un tableau de correspondance entre les anciens et les nouveaux articles"

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-referenc>

Article L. 121-2 du code de l'urbanisme ■

L'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R. 121-1 du code de l'urbanisme ■

I. — Pour l'application de l'article [L. 121-2](#), le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un PLU ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un PLU ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification.

# Cadrage juridique du PLU

*Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle, ALUR et LAAF ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires, tout en permettant d'assurer la prévention des risques. Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».*

Le PLU constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un PLU doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 121-1 du code

de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) s'il existe.

Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du PLU, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

# Contenu du PLU

**Le contenu d'un PLU comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-2, L. 123-1-6, R. 123-1 à R. 123-2-2

Ce document doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision, et justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation :

- expose le diagnostic prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
- analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision et justifie les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa

préservation et de sa mise en valeur notamment du point de vue des risques naturels ;

- précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1, au plus tard 9 ans après son approbation.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Cependant, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## ■ PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-3, R. 123-1, R. 123-3

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit définir celles prévues en matière de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il doit être la "clef de voûte" du PLU, présentant de façon simple et accessible le projet de

la collectivité.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil municipal comparable au débat d'orientation budgétaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les autres documents du PLU, orientations d'aménagement et de programmation et règlement, doivent être cohérents avec le PADD.

## ■ ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-4, R. 123-1, R. 123-3-1, R. 123-3-2

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent l'une des pièces du dossier de PLU. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Les OAP doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD. C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations édictées se superposent avec le règlement. Les OAP et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Ne devant pas couvrir l'intégralité du territoire du PLU mais se concentrant sur les secteurs à enjeux de la collectivité, les OAP peuvent concerner diverses sortes de lieux, de projet, quelles que soient leurs localisations au sein du périmètre couvert par le PLU et la vocation des terrains concernés dans le plan.

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Leur usage sera d'ailleurs particulièrement utile dans certains cas :

- pour l'expression des projets en zones AU (à urbaniser), car les orientations d'aménagement et le règlement doivent définir les conditions d'aménagement et d'équipement de ces zones lorsque les réseaux sont suffisants pour les ouvrir à l'urbanisation;
- pour l'expression de projets en secteurs de ZAC, car dans ces secteurs, le PLU peut préciser :
  - la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer,
  - la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.
- pour les projets de renouvellement urbain;
- pour préciser un échéancier prévisionnel de réalisation.

Leur existence dépend de la volonté de la collectivité de s'engager et d'afficher les principes d'un projet sur un quartier ou secteur.

## RÈGLEMENT

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-5, L. 123-1-11 à L. 123-4, R. 123-1, R. 123-3-2 à R. 123-12

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il est structuré en trois thèmes :

- usage du sol et destination des constructions ;

- caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques ;
- équipements des terrains.

Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- définir, en fonction des situations locales, et des caractéristiques des risques naturels encourus, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent en principe faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, sauf si elle sont nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Voir règlement détaillé de la zone agricole au chapitre « maintenir et développer des activités économiques viables ».

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. L'ensemble de ces règles ne doit pas contrevénir aux obligations imposées par un plan de prévention des risques (par exemple, limiter la hauteur des bâtiments sans tenir compte de la mise en place obligatoire d'un espace refuge) ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zones N) définies aux articles R. 123-5 à R. 123-8 du code de l'urbanisme.

L'article R. 123-9 définit les règles que peut comprendre le PLU. Certaines des règles générales d'urbanisme, suivant l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme, restent cependant applicables sur le territoire des communes dotées de plans locaux d'urbanisme et prévalent au règlement de ce dernier. Elles ont notamment trait :

- à la salubrité ou à la sécurité publique (article R. 111-2),
- à la conservation ou la mise en valeur des sites ou vestiges archéologiques (article R. 111-4),
- au respect des préoccupations d'environnement (article R. 111-15),
- à l'aspect des constructions (article R. 111-21).

Le règlement est complété par un ou plusieurs documents graphiques qui peuvent faire apparaître les éléments listés à l'article R. 123-11 et R. 123-12.

## ANNEXES

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, R. 123-14

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (cf tableau des servitudes).

# Procédure d'élaboration ou de révision du PLU

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – art L123-1 à 12

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications). À compter de cette délibération, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre onéreuse l'exécution du PLU.

Elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques (PPA) et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD, qui doit intervenir au plus tard au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôture la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil municipal.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis. Vient ensuite l'enquête pu-

blique, organisée selon les formes prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la collectivité déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques, et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publiques sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU, et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

La commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, qui deviendra exécutoire (« opposable aux tiers ») dès réception en préfecture (1 mois après réception pour les communes hors SCoT approuvé) et accomplissement des mesures réglementaires de publicité.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité. A noter qu'en l'absence de SCoT opposable, en application de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, durant le 1er mois, le préfet peut s'opposer à la mise à exécution du PLU pour les motifs limitativement énumérés à cet article.

Les PLU jugés consommant trop d'espaces, ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs, ne respectant pas les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ne permettant pas

d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ou incompatibles avec les dispositions d'une Autorité Organisatrice des Transports Urbaines (AOTU) ou d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) peuvent faire l'objet d'une demande de modification par le préfet (article L123-12 du code de l'urbanisme). Si les modifications demandées par le préfet dans un délai de 1 mois ne sont pas réalisées, le PLU perd son caractère exécutoire.

## COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 111-1-1, L. 123-1-9 et 10

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants :

- dispositions particulières au littoral, prévues aux articles L. 146-1 à L. 146-9 ;
- dispositions particulières à la loi montagne, prévues aux articles L. 145-1 à L. 145-13 ;
- dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;
- chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

- directives de protection et de mise en valeur des paysages.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte, s'il y a lieu les documents suivants :

- schémas régionaux de cohérence écologique ;
- plans climat-énergie territoriaux ;
- schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

## CONCERTATION PRÉALABLE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 300-2

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une précisant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée. En revanche, les modalités et les délais de l'enquête publique portant sur le projet arrêté sont définis par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces

modalités de concertation revient exclusivement à la commune, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire communal et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace : toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

Les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions sont l'information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, mise à disposition d'un registre, etc.

Il convient que la collectivité soit particulièrement vigilante quant à la manière dont est organisée la procédure de concertation préalable, afin que les modalités de mise en œuvre prévues soient suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet des jugements récents (CAA Bordeaux, 04/03/2010, SCI MPV Paris et autres, req. 08BX03261 ; CE, 10/02/2010, Cne de Saint-Lunaire, req. 327149) sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale des PLU en cause.

## ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-4, L. 121-5, L. 121-12, L. 122-2, L. 123-6 à L. 123-9-1, L. 123-16, L. 123-18, L. 146-6, R. 121-15, R. 123-16, R. 123-17, 112-2, L. 643, R. 123-20

- Code rural et de la pêche maritime – article L-4, R. 112-1-10

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adap-

ter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement...) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond des lois sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

## LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, cette autorité est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Cet avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être formulé dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autori-

té administrative de l'État compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Au titre des articles L. 122-2 et L. 122-2-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, la collectivité devra recueillir, avant d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF, ou, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT. Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition ne s'applique pas dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créé à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU

élaboré, modifié ou révisé. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque le projet de PLU affecte une aire d'appellation d'origine, et préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altere durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée (ZAP) doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

## ■ LES AUTRES CONSULTATIONS

Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'EPCI ou le maire lui notifie le projet de PLU afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Le président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

## CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 123-12

Lorsque le PLU porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet.

Dans les communes non couvertes par un SCoT, il devient exécutoire un mois après réception par le préfet. Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans ce délai, notifie par lettre motivée à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L111-1-1 ;
- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-7 ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territo-

riale d'aménagement maintenue en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, d'un PLH, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

- font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

## PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 123-12, L. 129-2

Le document approuvé demeure consultable en mairie.

A compter du 1er janvier 2016, les communes transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation du document d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

## ÉVALUATION DU DOCUMENT

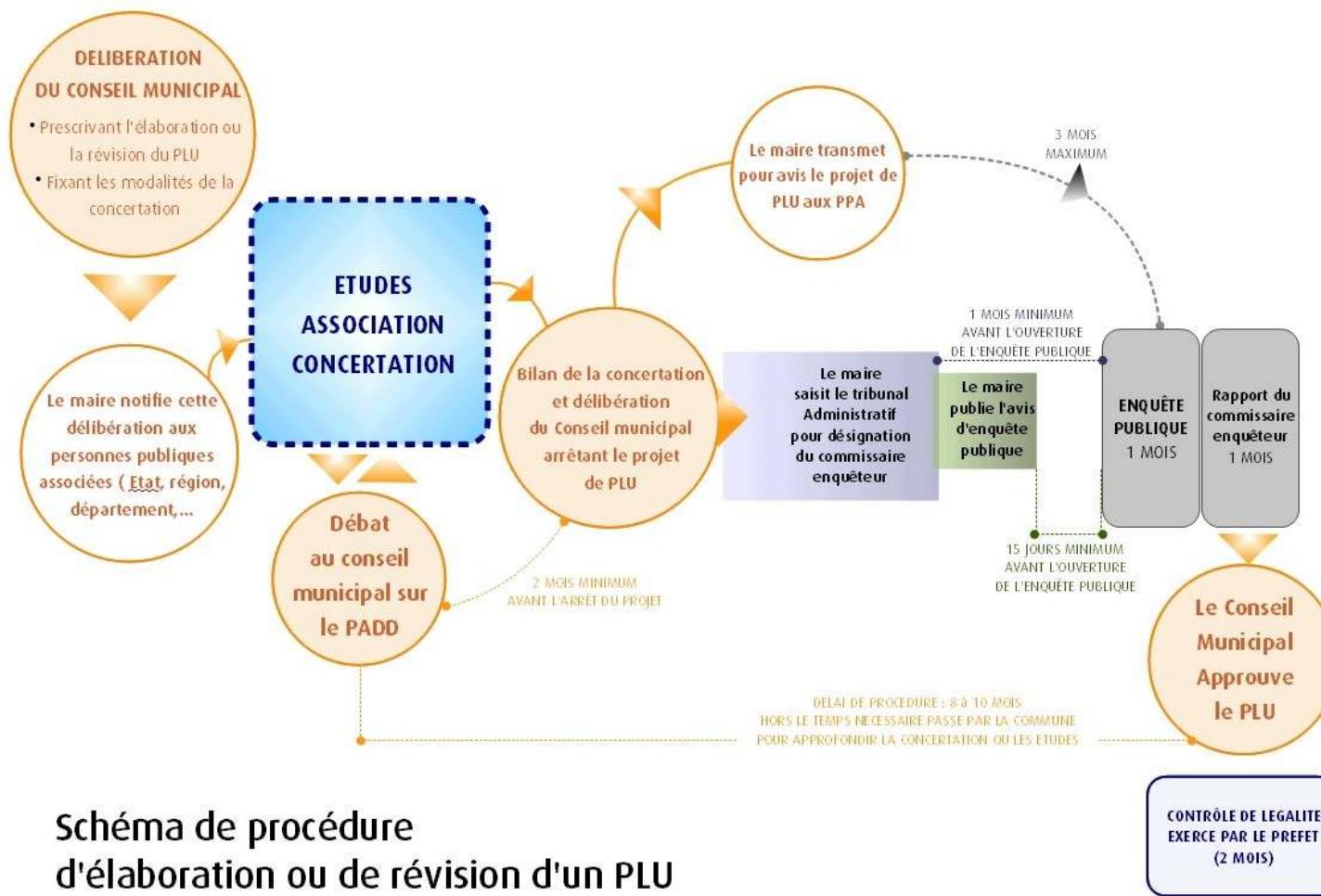
**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 123-12-1

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

## CONCOURS PARTICULIER DE L'ÉTAT AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

**Textes de référence** ■ Code général des collectivités territoriales – article L. 1614-9, articles R. 1614-41 à R. 1614-51,

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est destiné à compenser les charges qui ré-



## Schéma de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU

sultent, pour les communes de l'établissement de plans locaux d'urbanisme ou de règlements locaux de publicité.

## Évaluation environnementale

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-10 à L. 121-15, articles R. 121-14 à R. 121-18

**Disposition générale** ■ L'évaluation environnementale doit permettre de concevoir un document d'urbanisme définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement, soit tout à la fois celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et celui qui génère le plus d'incidences positives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département, etc) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment par la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document approuvé, mais une évaluation devant être conduite tout au long de l'élaboration du document. Elle doit être conçue comme une démarche d'aide à la décision pour la collectivité responsable de la construction de son document d'urbanisme en permettant à celle-ci d'ajuster son document au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement.

L'évaluation environnementale a donc pour objectif de :

- concevoir le meilleur plan pour l'environnement en comparant différentes alternatives ;
- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLU ;
- analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de

- l'environnement tout au long du processus d'élaboration ;
- définir les orientations nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre ;
- informer le public et le faire participer à la prise de décision, en amont et pendant l'enquête publique.

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du document d'urbanisme et elle doit être itérative. Cela nécessite que les bureaux d'études urbaniste et environnementaliste (le cas échéant) travaillent en étroite collaboration (et pas seulement lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement). Il est donc important de rester vigilant et d'apprécier tout au long de la procédure d'élaboration la nature et le degré des incidences que génère le document d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation environnementale s'intègre donc dans la procédure existante, à travers une approche séquencée, ménageant des possibilités d'allers-retours.

Le rapport de présentation, qui constitue la transcription écrite de la démarche d'évaluation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Ce sont donc ces critères qui déterminent le volume du rapport de présentation, qui ne doit pas être un catalogue de données mais un outil opérationnel d'aide à la décision, ainsi qu'un document qui doit viser la clarté et la précision avant toute chose.

Les enjeux doivent être hiérarchisés et la méthode de hiérarchisation explicitée. Une attention particulière sera portée sur les enjeux environ-

nementaux les plus « importants » à l'échelle du territoire considéré, sur les incidences prévisibles de certains aménagements dont le caractère très impactant est avéré avant toute analyse plus fine et sur les zones les plus sensibles (dont Natura 2000, secteurs en zone inondable soumis à aléa fort, zones comprises dans le périmètre proche d'un site classé (zone d'aléa incendie de forêt, etc).

Les enjeux environnementaux doivent être territorialisés (ou spatialisés). Cela implique qu'il faut à la fois localiser les enjeux sur le territoire communal ou intercommunal (lorsqu'il est possible de les circonscrire précisément et en zoomant sur les parties du territoire les plus sensibles) et considérer les interactions existant entre la commune, l'intercommunalité et les territoires voisins.

Pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique, il est peut être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude. Il est souligné que les cartes doivent être un outil au service de la localisation et de la préservation de l'environnement.

Une attention particulière doit être portée sur l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation, car il doit constituer une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du PADD. Les orientations du PADD doivent tenir compte des enjeux qui auront été identifiés et hiérarchisés dans l'état initial sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Les orientations et objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée (OAP, règlement pour les PLU). L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelable, etc. La soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences de ces projets, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'est susceptible de gé-

nérer un document d'urbanisme (par conséquent, pour les PLU, le classement en zone N ou A indiquée – par exemple, des équipements sportifs classés en zone Ns ou As – ne garantissant pas l'absence d'impacts, il faut prendre en compte ces zones dans l'évaluation environnementale du PLU).

Les interventions de l'autorité environnementale ont toujours pour finalité d'examiner le respect de ces objectifs et de ces principes dans l'élaboration du document d'urbanisme.

#### CADRAGE PRÉALABLE

La commune (maître d'ouvrage) peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale du PLU.

Cette phase ne doit pas intervenir trop en amont ni en fin de parcours. Elle permet d'une part d'apporter des précisions au responsable du plan pour s'assurer que le rapport environnemental sera le plus complet possible, et d'autre part de transmettre des avis ou observations intermédiaires de l'autorité environnementale sur les documents de travail en cours du maître d'ouvrage.

Le fait de bénéficier cependant du cadrage préalable ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale.

Le cadrage n'a pas pour finalité la réalisation d'une évaluation environnementale qui se substituerait à celle réalisée par le bureau d'études.

Il peut prendre la forme d'une réponse écrite de la part de l'autorité environnementale ou plus efficacement d'une réunion qui fait l'objet d'un compte rendu établi par la commune (ou intercommunalité) et co-validé par tous les participants. Cette pratique s'avère souvent plus efficace et constructive qu'un courrier écrit formalisé de l'autorité environnementale.

**Application locale** ■ Le PLU de la commune doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, car le territoire de la commune comprend un site Natura 2000.

Des éléments de cadrage préalable à l'évaluation environnementale sur les documents d'urbanisme sont disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-soumis-a-r1465.html>

# Servitudes d'utilité publique

**Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.**

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 126-1, R. 126-1, A. 126-1

**Disposition générale** ■ Les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de EPCI compétent en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approu-

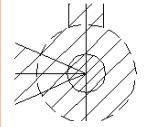
vé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123.22 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

**Application locale** ■ Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune ont été répertoriées dans le PAC initial.

**Voir servitude supplémentaire ci-dessous et en annexe.**

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire	Légende
<b>Télécommunications</b>					
PT1 et PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques)	Station MONTPEYROUX SAINT BAUDILLE		SGAMI-SUD 54 bd Alphonse Allais 13014 Marseille Tdf - DO Toulouse2 rue de Fontfroide 34094 Montpellier cedex05	

# Garantir une gestion équilibrée et économe du territoire communal

*Le département connaît un développement démographique très fort, et hétérogène : la croissance démographique est supérieure à la moyenne française (taux de variation naturel de 0,7% pour la France, et de 1,4% pour l'Hérault) ; les plus de 60 ans représentent pratiquement un quart de la population ; le département comptera 1,4 millions d'habitants en 2030, contre 1,09 en 2013 ; la population se concentre de plus en plus dans les zones urbaines, sur le littoral et aux abords des grands axes routiers, alors qu'elle reste stable dans les hauts cantons ; l'arrivée de nouvelle population engendre une demande forte en logement et un développement urbain plus ou moins maîtrisé.*

*La demande en logements sociaux reste très forte (taux d'équipement départemental de 10,7% contre 17% en moyenne nationale en 2010) pour répondre aux besoins d'une population à faible revenu (20% des ménages ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 14% en France).*

*Il est par conséquent nécessaire d'œuvrer à une gestion équilibrée et économe de l'espace (urbanisation, habitat, transports, environnement, zones d'activités commerciales).*

## Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers

### ■ MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

#### Textes de référence ■

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1, L. 123-6, L. 123-9, L. 123-12-2 ;

- Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-1-1 ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**Disposition générale** ■ Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de

60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périphériques a été favorisé par l'usage de la voiture.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source UE-SOeS, Corine Land Cover, tandis que la population progressait de 4,4 %. 88 % des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales.

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont renforcé le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirmait la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront donc contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles, forestières et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

De plus la loi ALUR du 24 mars 2014 renforce considérablement les dispositions permettant de lutter à la fois contre l'étalement urbain et de préserver les zones agricoles, forestières et naturelles. Elle renforce de ce fait les dispositions de la loi ENE.

Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Trois mesures y contribuent principalement :

- identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées (dents creuses) ;
- contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones ;
- extension du champ d'intervention de la commission départementale de la CDPENAF.

Le principe d'inconstructibilité interdit toute construction sur les terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Il s'applique dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme ou PLU et dans lesquelles s'applique en conséquence le Règlement National d'Urbanisme.

L'étalement urbain correspond à une extension urbaine excessive sur des espaces naturels ou agricoles par artificialisation de leurs sols. Il a un impact direct sur l'environnement et la consommation énergétique, qui croît à mesure que la densité diminue.

Il constitue aussi un facteur de dégradation de la qualité de l'air, d'augmentation des déplacements motorisés, de banalisation des paysages et de diminution de la biodiversité. La recherche d'une densité appropriée à chaque ville est donc un enjeu majeur d'aménagement des territoires, pour une amélioration durable du cadre de vie, en favorisant une conception renouvelée des quartiers dans leur fonctionnalité (logements, transports, commerces, loisirs, lieux de travail...), pour les rendre également économies en énergie.

L'article 17 de la loi Grenelle 1 énonçait : le rapport de présentation des SCoT « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédent l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

La loi ALUR quant à elle a modifié le contenu du rapport de présentation des PLU puisqu'à présent « Ce document doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédent l'approbation du plan ou depuis la dernière révision et justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démogra-

phiques ».

De plus le PADD lui « doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

La généralisation de la mesure d'urbanisation limitée (L122-2 du code de l'urbanisme), actuellement limitée à toutes les agglomérations de plus 15 000 habitants, mais qui sera généralisée à toutes les communes au 1er janvier 2017, va contraindre un grand nombre de communes à engager la démarche pour se doter d'un SCoT dans les trois ans, si elles veulent réaliser leurs projets d'extension urbaine. La loi Grenelle puis ALUR a donc porté le SCoT au statut de document d'urbanisme pivot et ensemblier, où le pouvoir consultatif et décisionnel du préfet se trouve considérablement renforcé. À l'horizon 2017, toutes les communes devraient être couvertes par un SCoT, avec l'obligation d'analyse des résultats de l'application tous les six ans et délibération sur son maintien ou sa révision.

L'article 19 de la loi Grenelle 2 a inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan.

La rédaction de ces documents d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

En Languedoc-Roussillon, l'artificialisation des sols concerne environ 830 ha par an, ce qui représente 2 ha par jour, soit 4 terrains de football. Le tissu urbain s'est accru de 7363 ha dans l'Hérault de 1997 à 2009 (données DRAAF). Les terres agricoles sont les premières touchées par ce phénomène. Dans l'Hérault, 51 % des terres à fort

potentiel agronomique ont été artificialisées entre 1997 et 2009.

En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constitueraient pour eux une menace ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- veiller à un aménagement commercial également économe en surfaces.

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg ;
- la densification de l'habitat existant dans le bourg ;
- le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses », y compris des friches commerciales ;
- l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
  - à proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg ;
  - à proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs ;
  - là où la valeur agronomique des sols est faible ;
  - là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages ;
  - en définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire de la commune, l'effort à produire en matière d'économie de foncier constitue une cause nationale. C'est une question de solidarité entre les territoires.

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les OAP sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU, en application de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

La loi ALUR a supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols, ainsi que la taille minimale des terrains. Dès lors, les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur (articles 6 à 10 du règlement) contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT a été renforcé quant à son impact sur la question de la forme urbaine. Le DOO peut dorénavant :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui pourront s'imposer au PLU (article L.122-5 du code de l'urbanisme).
- imposer des densités planchers à respecter dans les PLU ou une densité minimale.

## ■ ÉCONOMIQUE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1

**Disposition générale** ■ L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique, de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, d'articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité ( primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il convient de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU comportent en particulier la mixité des

fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

## ■ CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCoT

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 122-2 et L. 122-2-1

**Disposition générale** ■ Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- 1° Les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- 2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu ;
- 3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, cette dérogation est accordée par l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, après avis de la

CDPENAF.

#### Application locale ■

La commune n'est pas située dans les 15 km d'une agglomération soumise dès à présent à la règle de constructibilité limitée **mais sera concernée par les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Jusqu'à cette date, toute élaboration d'un PLU d'une commune située

en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles ou naturels est soumise pour avis à la CDPENAF. L'application combinée des articles L.123-6 et L.123-9 implique que la consultation doit avoir lieu sur le projet arrêté. Comme pour les personnes publiques associées, l'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU. La commission est saisie par le maire de la commune.

## Adapter l'offre de logement au contexte local et lutter contre l'habitat indigne

#### Textes de référence ■

- Code l'urbanisme – article L. 121-1, L. 123-1-1 et suivants
- Code de la construction et de l'habitation – article L. 302-1

**Disposition générale** ■ Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en termes de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- l'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus

rapidement que la croissance démographique ;

- l'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis, de la biodiversité, ainsi que la remise en état des continuités écologiques qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- l'objectif de mixité des espaces et des fonctions afin de penser un aménagement du territoire plus équitable et viable ;
- l'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- l'objectif de respect du cycle de l'eau notamment, pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- l'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

De plus, l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme fixe l'obligation d'une évaluation triennale des PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement. Les communes peuvent décider de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.

#### ■ DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

**Textes de référence ■** Code de l'urbanisme – article L. 121-1, L. 123-1-2, R. 123-2

**Disposition générale** ■ Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique ;
- rayonnement économique ;
- logement ;
- développement démographique ;
- taille des ménages et densité de population ;
- vieillissement de la population ;
- solde migratoire ;
- profil socio-démographique ;
- disparités sociales et territoriales ;
- déplacements.

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

## ■ PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

### Textes de référence ■

- loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 ;
- loi relative à la Diversité de l'Habitat du 25 janvier 1995 ;
- loi relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité du 12 juillet 1999 ;
- loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;
- loi Libertés et Responsabilités locales du 13 août 2004 ;
- loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;
- loi Droit Au Logement Opposable du 5 mars 2007 ;
- loi de mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion

du 25 mars 2009 ;

- loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social du 18 janvier 2013, dite loi Duflot ;
- loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

**Disposition générale** ■ Un programme local de l'habitat (PLH) est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants n'étant pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet de cette obligation.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte :

- de l'évolution démographique et économique ;
- de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs ;
- de la desserte en transports ;
- des équipements publics ;
- de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain ;
- des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent ;
- du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1 du CCH.

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement,

analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du 1er alinéa de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et des copropriétés dégradées.

Le PLH définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
  - les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
  - les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
  - les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
  - la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;
  - les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
  - les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.
- Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :
- le nombre et les types de logements à réaliser ;
  - les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
  - l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
  - les orientations relatives à l'application de plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux emplacements réservés (article L. 123-2.b), aux secteurs fixant des règles lors de la réalisation de programmes de logements (article L. 123-1-15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup>) et à la majoration du volume constructible des programmes de logements comportant les logements locatifs sociaux (article L. 127-1).

La loi ENE confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune, si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain, large-

ment renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

**Application locale** ■ La commune est couverte par le PLH de la Communauté de Commune. Le PLU devra en tenir compte.

## ■ LOGEMENT SOCIAL

### Textes de référence ■

- Code de la construction et de l'habitation – articles L. 302-5 ;
- Code l'urbanisme – article L. 123-1-5, L. 123-2 ;
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

**Disposition générale** ■ La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France (3 500 habitants dans les autres régions) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un PLH.

**Application locale** ■ Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut :

- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L123-1-5-3°) ;
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.(L123-1-5-4°).

Le PLU peut également instituer, dans ces zones, des servitudes consistant notamment à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (L123-2b). En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le PLU peut :

- soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m<sup>2</sup>, le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux et 300 m<sup>2</sup> de logements intermédiaires,
- soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m<sup>2</sup> de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m<sup>2</sup> de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m<sup>2</sup> restants.

Le PLU devra veiller à être compatible avec les prescriptions du PLH.

## ■ ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### Textes de référence ■

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs;
- Code de l'urbanisme – article L. 121-1.

**Disposition générale** ■ L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité. Deux catégories d'aires

ont été prévues par les pouvoirs publics : les aires d'accueil proprement dites et les aires de grand passage.

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés ;
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Il définit les communes d'implantation des aires permanentes, et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il traite également de la sédentarisation.

La loi du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Ces aires seront identifiées dans le PLU.

Pour les communes de moins de 5000 habitants, le devoir d'accueil est issu de la jurisprudence et du respect de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. La localisation d'une aire de petits passages devra figurer au PLU. Outre le fait de pouvoir accueillir au maximum 20 caravanes, pour des haltes de 48 h à 15 jours, par tous les temps, une aire de petit passage doit permettre l'accès à l'eau et le cas échéant à l'électricité et disposer du ramassage des ordures ménagères.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes; elles sont prévues pour répondre aux besoins

de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains familiaux» pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels...

Ces aires de petit passage peuvent également offrir un accueil temporaire à l'occasion des fermetures annuelles des aires d'accueil permanentes.

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, le schéma d'accueil et d'habitat qui a été signé par le Préfet le 11/12/2012, est disponible à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Gens-du-voyage/Outils-reglementaires>

## HÉBERGEMENT D'URGENCE

**Textes de référence** ■ Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3

**Disposition générale** ■ Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, depuis le 1er janvier 2010, elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante.

*Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et Plan Départemental de l'Habitat*

Depuis les années 2000, l'Hérault connaît un fort accroissement de sa population entraînant un développement l'offre de logement qui ne parvient cependant pas à satisfaire les besoins de tous les ménages.

Fort de ce constat, les services de l'Etat et du Conseil Général de l'Hérault ont décidé de s'engager dans une démarche inédite en élaborant

conjointement le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et le 1er Plan Départemental de l'Habitat, afin de mettre en cohérence ces deux documents.

#### **LE PROGRAMME D'ACTIONS DU 5ÈME PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Portant sur la période 2011-2015, il vise une efficacité sur les quatre axes suivants :

- produire du logement accessible ;
- développer davantage l'offre au profit des publics prioritaires ;
- contribuer à la prévention des expulsions ;
- générer de l'offre via la lutte contre le logement indigne ou très dégradé.

Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.hérault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Plan-departemental-de-l-habitat-2010-2016/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees>

#### **LE 1ER PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT**

Il a été adopté pour une durée de six ans (2011-2016). Il vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées sur les différents territoires du département.

Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Il définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.hérault.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-departemental-de-l-habitat-a1779.htm>

S'il n'existe pas de lien de compatibilité ou de prise en compte directe du PLU avec ces documents, le PLU se doit de décliner la boîte à outils juridiques permettant la résorption de l'habitat indigne.

#### **RÉHABILITATION DU PARC PRIVÉ ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ**

**Textes de référence** ■ Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Code de la Construction et de l'Habitat (articles L321-1 à L321-12 et R321-1 à R321-36) ;

Arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

**Disposition générale** ■ Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et improprez par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, 8,7% du parc privé des résidences principales est qualifié de potentiellement indigne.(« source : FILOCOM 2011 – MEDDE d'après DGIF- traitement CD ROM PPPI Anah »).

Dans le cadre de l'élaboration / révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

Dans le cadre de l'élaboration / révision du document d'urbanisme, une réflexion devra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

L'article 75 de la loi Alur a pour ambition de faire émerger une autorité compétente unique en matière de police spéciale en confiant au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, les prérogatives détenues par les maires des communes membres et par le préfet.

L'article 75 de la loi Alur a transféré de plein droit, sauf opposition du maire, les polices spéciales de l'habitat des maires au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat.

## ■ ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

### Textes de référence ■

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses décrets d'application (pas tous parus à ce jour)

**Disposition générale** ■ Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population, notamment, entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années,

elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations de la commune envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, en précisant les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus, et en tenant compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement en agglomération des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun, devra être réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées (tous types de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) et à mobilité réduite.

**Application locale** ■ Etat d'avancement des PAVE des communes <http://www.hérault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Accessibilite/Accessibilite-PAVE>

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Voir aussi :

<http://www.hérault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Accessibilite/SDA-Carte-dynamique>

# Intégrer les risques et nuisances dans le projet communal

*Toutes les communes du département présentent un risque qu'il soit naturel ou technologique.*

*Les risques pèsent donc de façon importante sur le département et leur prise en compte est une composante essentielle dans l'aménagement des territoires.*

*Au-delà de leur prise en compte dans le PLU, il est important d'appeler votre attention sur les moyens que vous devez mettre en œuvre afin de limiter les conséquences d'événements dommageables.*

## Risques

### **ACTIONS DE NON AGGRAVATION, VOIRE DE DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Les documents d'urbanisme constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans Prévention des Risques selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux de la collectivité, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation du fait de leur spécificité.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs.

Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

### **LA CONNAISSANCE DES RISQUES AUXQUELS EST SOUMIS LE TERRITOIRE COMMUNAL**

L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRT), qui seuls ont un aspect réglementaire, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier ainsi que la cartographie des surfaces inondables, des risques de Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En

complément, les arrêtés de catastrophe naturelle sont des éléments de connaissance de la survenance d'événements antérieurs qu'il est important de se remémorer.

Le rapport de présentation du PLU, doit, à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables. Il doit évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce rapport, qui fait partie intégrante du PLU, permet donc de justifier le parti d'urbanisme projeté au regard des risques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques.

Il concourt, par ailleurs, à l'information préventive que doit délivrer le Maire en vertu de l'article L 125-1 du code de l'environnement.

## DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles 125-10 et R. 125-11

**Disposition générale** ■ Sept types de risques naturels sont présents dans le département : inondations par débordement de cours d'eau, incendies de forêt, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, séisme et tempête, auxquels s'ajoutent les risques technologiques qui couvrent le risque de rupture de barrage et le risque industriel.

Le Préfet a établi le 05/07/2012 le DDRM qui liste d'une part les communes à risques et, d'autre part, les risques auxquelles ces dernières sont soumises et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

En l'absence d'un document plus détaillé (PPR, études préalables, AZI), il conviendra d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risques.

**Application locale** ■ voir site <http://macommune.prim.net/>

## LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 pour les risques naturels, articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R 515-50 pour les risques technolo-

giques.

**Disposition générale** ■ Le plan de prévention des risques est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques majeurs (PPRT).

Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune et également de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au dossier de PLU. Les dispositions du PLU ne peuvent contrevier aux dispositions du PPR, et en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent.

**Application locale** ■ La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a intégré au PLU comme une servitude.

## OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et de l'article L 134-6 du code forestier.

Il prévoit l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (ou 100m sur décision du maire), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- aux terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu,
- aux terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 322 – 2 et L 442-1 du code de l'urbanisme,
- aux terrains mentionnés à l'article L 443-1-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme.

**Application locale** ■ Une cartographie des zones soumises à débroussaillage devra être intégrée au PLU en application des articles L134-

15 du code forestier.

De plus le règlement devra prendre en compte ces obligations et ne pas instaurer de règles incompatibles avec ces dernières.

#### **VOIR EN ANNEXE : procédure SIG d'insertion dans le PLU**

### **LES RISQUES POTENTIELS**

#### **LES ATLAS DES ZONES INONDABLES**

**Textes de référence** ■ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

**Disposition générale** ■ L'atlas des zones inondables (AZI) permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel) des cours d'eau, et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Elle figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues.

En l'absence d'un PPRI approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRI, la commune devra interdire tout aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale (limites du lit majeur), soit en raison du risque apporté aux populations nouvelles et de l'accroissement du nombre de bâtiments vulnérables, soit afin de préserver les champs d'expansion de crues.

**Application locale** ■ La commune fait partie de l'AZI de l'Hérault réalisé par la DREAL en juillet 2007 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>

#### **ÉTUDES PRÉALABLES**

**Disposition générale** ■ Au stade de l'élaboration d'un PPRI, l'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir au dossier du PLU (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique, cependant, dès qu'elles sont portées à connaissance de la commune, elles constituent un élément qui doit être pris en compte dans le projet d'aménagement communal.

**Application locale** ■ Pour les zones hors PPRI le cas échéant

#### **ALÉA INCENDIE DE FORêt**

**Textes de référence** ■ Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

- Code de l'environnement - Article L 562-1 et suivants

**Disposition générale** ■ Les incendies de forêts sont des feux incontrôlés par l'Homme qui se déclarent et se propagent librement dans l'espace naturel forestier.

On qualifie de « feu de forêt méditerranéenne » ([www.promethee.com](http://www.promethee.com)) l'incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée.

On entend ainsi en région méditerranéenne la notion de « feu de forêt » aux incendies concernant des formations sub-forestières telles que les maquis, les garrigues ou les landes. La politique départementale de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les surfaces parcourues. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale couplée à une première intervention rapide.

#### **RISQUE D'INCENDIE BÂTIMENTAIRE**

Voir les préconisations du SDIS dans ce domaine.

### **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES**

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...). Ces prescriptions seront jointes en annexe au PLU.

**Application locale** ■ L'ensemble du département de l'Hérault est couverte par le risque retrait-gonflement des argiles.

Cartographie de l'aléa et dispositions constructives à annexer au PLU

### **ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES**

**Textes de référence** ■ Code des Assurances – Article L 125-1

**Disposition générale** ■ Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

### **LIMITER LES CONSÉQUENCES DES RISQUES : LES MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

#### **LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI)**

Le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée a approuvé, par arrêté du 07 décembre 2015, le PGRI , élaboré à l'échelle du bassin.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques définis par ce plan :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation ;

Il devra également être compatible avec les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI en matière de réduction de la vulnérabilité ( notamment par la maîtrise de l'urbanisation).

#### **LE DICRIM : DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LE RISQUE MAJEUR**

Élaboré par le maire sur la base des informations contenues dans le DDRM, ce document indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

**Application locale** ■ La constitution de ce dossier au vu des aléas qui pèsent sur la commune est fortement recommandée.

#### **LE PCS : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève du chaque maire.

**Application locale** ■ La constitution de ce dossier au vu des aléas qui pèsent sur la commune est fortement recommandée.

#### LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les études d'aléa réalisées par l'Etat n'ont pas pour objet de caractériser l'aléa pluvial et ses conséquences. En effet, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la commune d'établir son zonage d'assainissement pluvial. A ce titre, le projet d'aménagement devra préserver de toute urbanisation, les zones délimitées par un zonage ou un schéma d'assainissement pluvial approuvé ou projeté où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones nécessaires aux installations assurant la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (cf. volet »assurer une gestion intégrée et raisonnée de la ressource en eau» ci-après).

**Application locale** ■

Le règlement du PPRI impose la réalisation d'un zonage pluvial dans les 5 ans suivant son approbation. Mais le travail peut être réalisé sur

toute la commune.

#### AUTRES MESURES DE PRÉVENTION

- diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection ;
- la pose de repères de crues ;
- les travaux d'entretien des cours d'eau

#### INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, I 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

## Nuisances et pollutions

### ■ PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**Textes de référence** ■ Code de la santé publique – articles L. 1311-6, L. 1311-7, L. 1434-1

**Disposition générale** ■ Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers théma-

tiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce.

**Application locale** ■ Le deuxième Plan Régional Santé Environnement du Languedoc Roussillon a été arrêté le 20/12/2010 pour la période 2011 2014 et n'a pas encore été réactualisé. Il s'organise autour de 3 axes :

- connaître et limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires (8 actions portant sur les substances toxiques, les pesticides, les légionnelles, les polluants de l'air intérieur, les cyanobactéries...) ;
- réduire les inégalités sociales et territoriales; (5 actions sur la précarité énergétique, les allergies aux pollens, la qualité de l'eau, l'exposition au radon, les sites pollués) ;
- préparer l'avenir : veille sur les risques émergents, information, formation et concertation. (2 actions : mise en place d'une plate-forme régionale de partage de connaissances sur les risques émergents et développement d'outils de démocratie sanitaire et de pédagogie régionale en santé environnement).

## INSTALLATIONS CLASSÉES

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20

**Disposition générale** ■ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surprise, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les ICPE les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IED (Industrial Emissions Directive) en ce qui concerne le risque chronique.

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées Seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi pour les ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les

documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des incommodités plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

L'article L 111-3 du code rural impose d'ailleurs, pour les ICPE de nature agricole, un périmètre d'éloignement, applicable également aux habitations des tiers ultérieurs (principe de reciprocité).

### Application locale ■

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme. [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7287](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287)

Ainsi, les établissements dits « AS » doivent faire l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante.

Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur l'Internet de la DREAL, à partir du lien suivant : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/carte-regionale-des-clic-css-et-r595.html>

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

La localisation des ICPE est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map)

## CANALISATIONS DE TRANSPORT

### Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme : articles L121-1, L121-2, L122-1, L123-1 ; articles R121-1, R121-2, R122-3, R123-11 ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques : il impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de 3 ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public ;
- Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).
- Article L 555-27 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique le long du tracé des canalisations selon un arrêté préfectoral.
- Articles L 555-16 et R 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, introduisent de nouvelles dispositions applicables en matière de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) à destination de la création ou de la modification d'ERP (Etablissement Recevant du Public) ou d'IGH (Immeuble de Grande Hauteur) qui se trouveraient au voisinage des canalisations, notamment dans les zones à risque léthal. Ces nouvelles SUP qui complètent des SUP existantes liées au droit des sols et de passage de ces ouvrages établies au travers des DUP, imposent la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour réaliser la mise à jour du PLU (échelonnée entre fin 2014 et fin 2016).

**Disposition générale ■** Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du SCOT/PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du

4 août 2006 :

- interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1ère à la 3ème catégories dans les zones de dangers graves
- interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

### Application locale ■

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur le site : <http://cartelie.application developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/telbservice-reseaux-et-canalisations.html>

## SITES ET SOLS POLLUÉS

**Textes de référence ■** Code de l'environnement – article L. 125-6

**Disposition générale ■** Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaména-

gement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Leur intégration dans les documents d'urbanisme est nécessaire le plus en amont possible.

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) : <http://basol.environnement.gouv.fr>. Des extractions géographiques par région, département ou commune sont possibles ainsi que des recherches par type de polluants.

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs ([basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)).

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le ministère à travers une note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes fixe la politique nationale de gestion et de réaménagement des sites pollués (<http://www developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>). Elle précise que l'exploitant d'un site est le premier responsable de la remise en état pour un usage à minima industriel. Si le site pollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère (<http://www developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues-.html>).

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser par un tiers expert compétent une analyse critique des études réalisées par le bureau d'études qu'il aura mandaté pour l'assister.

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Renové) votée le 24 février 2014 prévoit l'élaboration par l'État de « secteurs d'information sur les sols » qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols préalables.

**Application locale** ■ La localisation des sols pollués est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map)

## RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

**Textes de référence** ■ Arrêté préfectoral du 27 mai 2002

**Application locale** ■ Tout le département de l'Hérault est classé en zone à risques d'exposition au plomb, applicable depuis septembre 2002. Cette information devra être mentionnée dans le PLU.

## RÉDUCTION ET PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-1 à L 121-9, L. 147-1 à L. 147-8, L 111-1-4 ; Code de l'environnement – articles L. 571-1 à L. 571-20, L. 572-1 à L. 572-11, R. 571-1 à R. 571-97-1, R. 572-1 à R. 572-11

**Disposition générale** ■ Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. L'information des populations, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la préservation des zones calmes, sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

### BRUIT ET URBANISME

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Un inventaire des sources de bruit les plus marquantes comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, les parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires.

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en pré-

servant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à se développer à proximité.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

#### **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE**

L'article L. 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique renforcé des bâtiments.

**Application locale** ■ voir le site :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

#### **CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES ET PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules/an sont cartographiées pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Les cartes de bruit stratégiques servent de base pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (agglomération et infrastructures). Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes de chaque échelon territorial notamment les décideurs publics, les maîtres d'ouvrage, les exploitants d'infrastructures et les riverains.

**Application locale** ■ Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement, (décluant de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 2ème échéance de la directive européenne, et a publié par arrêtés préfectoraux du 23/11/2012 et du 09 aout 2013 les cartes de bruit stratégique, et par arrêté préfectoral du 29 juin 2015 le PPBE Etat 2ème échéance.

Les documents relatifs au plan de prévention du bruit dans l'environnement et aux cartes de bruit stratégiques sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Le-PPBE-et-les-Cartes-de-Bruit-Stratégiques>

## Gestion des déchets

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50 ; Le Code général des collectivités territoriales définit les obli-

gations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Disposition générale** ■ La liste des principaux centres de traitement des déchets ménagers et assimilés et installations de traitement des déchets industriels est consultable à l'adresse suivante : (mise à jour 2012)

[http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/IMG/pdf/DREAL-risques-DechetsWEB\\_cle5ad8a6.pdf](http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/IMG/pdf/DREAL-risques-DechetsWEB_cle5ad8a6.pdf)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDDEMA) et aux plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008, et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011.

Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés ;
- réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilées (poubelles ordinaires + collecte sélective) ;
- orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises ;
- réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

## DÉCHETS DANGEREUX (DD)

Le PREDD devient le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux (PRPGDD), et relève toujours de la compétence du conseil régional.

## DÉCHETS NON DANGEREUX

Les PDDEMA deviennent les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), et relèvent toujours de la compétence des conseils généraux. Ils n'ont pas un caractère prescriptif : destinés à planifier et coordonner les actions locales en faveur de la collecte et du traitement des déchets, ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter. Mais ils n'ont pas vocation à régler

le détail de la gestion des déchets :

- pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes (ou les EPCI compétents) sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenues, à ce titre, de respecter le code des marchés publics. Il convient, de noter que le Plan doit se conformer au principe de la libre administration des collectivités et ne peut en aucun cas leur imposer une filière ou un lieu de traitement.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

## DÉCHETS INERTES

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages. Les déchets inertes ultimes peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes (I.S.D.I.) régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement (autorisées par arrêté préfectoral).

**Application locale** ■ Chaque année en Languedoc-Roussillon 245 000 tonnes de déchets dangereux sont produits par des ménages et des professionnels.

Le PREDD du Languedoc-Roussillon en vigueur a été approuvé en décembre 2009.

Les principales orientations du PREDD sont :

- 1- réduire la production et la nocivité des déchets dangereux (DD),
- 2- privilégier la valorisation des DD,
- 3- optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DD diffus,
- 4- optimiser le transport des DD : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif.

Le PDPGDND de l'Hérault a été approuvé le 13 octobre 2014. Un plan départemental de gestion des déchets du BTP sera réalisé en suivant.

Le document d'urbanisme devra décrire la gestion de tous les déchets

sur son territoire. Cette présentation devra prévoir :

- d'établir un diagnostic dans le rapport de présentation et une prospective dans le PADD : la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...), un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets, un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non ;
- de ne pas interdire systématiquement les installations de stockage

de déchets inertes dans le règlement (notamment pour permettre la mise aux normes des installations existantes) ;

- de prévoir éventuellement des emplacements réservés pour les projets suffisamment avancés.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

# Assurer une gestion intégrée et raisonnée de la ressource en eau

*Le département de l'Hérault est particulièrement concerné par la problématique de l'eau. Il est en effet naturellement concerné à la fois par les risques d'inondation et par la rareté de l'eau (caractéristiques en climat méditerranéen). De ce fait, l'activité humaine (activités économiques, urbanisation, tourisme...) exercée sur le territoire constitue une pression très importante (prélèvement, rejet, urbanisation, etc.) induisant un fort risque de dégradation des milieux, risque aggravé par l'attrait démographique qu'il exerce ou qu'il a développé, depuis plusieurs décennies. Les ressources naturelles riches avec une exceptionnelle diversité de milieux (fleuves, complexes lagunaires, mer) de ce territoire sont donc vulnérables et nécessitent une vigilance particulière pour assurer leur bon état.*

Au cours des dernières décennies, les ressources naturelles, dans toutes leurs dimensions (ressource pour l'eau potable, milieux de rejet, zone de transit des écoulements, consommation des espaces) ont été systématiquement sollicitées à hauteur des besoins de l'urbanisation. Aujourd'hui, leur dégradation (rareté des ressources, accumulation de polluants, perte de biodiversité...) montre qu'il faut inverser cette logique, et adapter l'urbanisation aux disponibilités des ressources et en identifiant les services rendus par celles-ci.

Ainsi, le développement de l'urbanisation du PLU communal doit être en stricte adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable de la commune, ce qui signifie que les capacités d'accueil des populations doivent être dimensionnées sur la base de disponibilité des ressources (en eau potable) ou des capacités des milieux à accepter les rejets

sans dégrader la qualité des milieux (souvent cours d'eau, lagune ou mer).

Cette question essentielle doit être finement évaluée dans l'état des lieux du projet d'urbanisation puisque les réponses vont potentiellement orienter les choix du document d'objectif.

Il est également très fortement recommandé aux porteurs de projet de se rapprocher des structures de gestion (syndicat de bassin versant, porteur des schémas d'aménagement de gestion des eaux, SAGE) pour identifier sur la commune les enjeux environnementaux à prendre en compte et les données essentielles (études, zonages...) à intégrer en amont des réflexions.

[Application locale](#) ■ Voir PAC Initial

## L'eau potable

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 211-1

- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, R123-5, R123-6, R123-11
- Code de la santé publique – article L. 1321-2

- Code des collectivités territoriales L2224-7-1 et suivants
- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 7 «atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la

ressource en eau et en anticipant l'avenir» et plus particulièrement la disposition 7-04 « rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource », mais également disposition 7-02 (économies d'eau).

**Disposition générale** ■ La lettre du préfet Schott aux maires de l'Hérault (2008) précise que le développement de l'urbanisation du PLU communal doit être en stricte adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable de la commune. Cette notion de capacité avérée est notamment examinée sur la base des trois critères suivants :

- la disponibilité de la ressource
- la capacité des infrastructures
- la protection des ressources

La capacité des ressources sollicitées pour l'alimentation en eau potable doit permettre de couvrir les besoins exprimés dans le projet de la commune. Dans le cas où la gestion des ressources a été déléguée à un EPCI, l'analyse doit prendre en compte l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.

ATTENTION : les ressources dont dispose une collectivité pour un projet d'urbanisme ne sont pas équivalentes à la somme des autorisations des déclarations d'utilité publique et/ou de volumes prévisionnels (mobilisation de ressources nouvelles dans le cadre de schémas par exemple) mais sont constituées des ressources en mesure de produire, sans impact sur les milieux. Elles sont alors évaluées sur la base des éléments listés ci-après.

Il est rappelé que tout prélèvement destiné à alimenter en eau potable fait à minima, l'objet de deux procédures obligatoires : une autorisation de prélèvement (depuis 1992) au titre du code de l'environnement (instruction DDTM/SERN) et une autre avec Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de la santé (instruction ARS). Cette dernière, basée sur une expertise établie par un hydrogéologue agréé, a pour but de vérifier la capacité de l'ouvrage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité, et d'instaurer des périmètres de protection (instruction ARS). L'objet de la procédure au titre du code de l'environnement a pour but de mesurer les impacts du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la ressource ainsi que sur les milieux et usages connexes.

## ■ DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2010-2015, la quasi-totalité des bassins versants du département, ainsi que bon nombre de ressources souterraines sont identifiées en déficit et nécessitent des actions pour revenir à l'équilibre. Des études de volumes prélevables (EVP) ont été engagées pour permettre d'une part de confirmer ou infirmer la situation de déficit et d'autre part de définir le volume mobilisable des ressources pour les usages dont l'alimentation en eau potable sans remettre en cause la pérennité de cette ressource. Ces études sont en cours et déboucheront sur des plans de gestion à l'échelle des bassins versants qui définiront la stratégie d'adaptation à ces nouvelles contraintes.

Toutefois certaines ressources sont d'ores et déjà en déficit avéré nécessitant l'engagement d'actions en vue du retour à l'équilibre : elles ont fait l'objet d'un classement en Zones de répartition des Eaux (ZRE) au sein desquelles tout nouveau prélèvement, où toute augmentation de prélèvement est à proscrire, afin de ne pas agraver une situation déjà en déséquilibre.

Dans ce contexte particulier, l'analyse doit avant toute chose prendre en compte les Zones de répartition des eaux (ZRE), ainsi que les résultats des études de volumes prélevables (EVP) lorsqu'ils sont connus.

Si les besoins envisagés dans le projet de la collectivité nécessitent la mobilisation d'une nouvelle ressource il est indispensable que celle-ci ait préalablement fait l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (DUP) et au titre du code de l'environnement (autorisation de prélèvement).

## ■ CAPACITÉ DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures publiques (réseaux et réservoirs) doivent être suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables en termes d'extension géographique de l'urbanisation et de dimensionnement des installations.

De plus, la commune devra démontrer que dans tous les cas, elle présente un projet d'accueil de population basé sur une optimisation préalable de la performance de son réseau d'eau potable et qu'elle conditionnera l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective de ces efforts.

Afin, d'appuyer les éléments cités ci-dessus, les annexes sanitaires du PLU présentent les éléments permettant de justifier les choix faits dans le PADD et permettent de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent.

- Il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmation de travaux) et le PLU, y compris en termes d'échéance de conditionnement d'ouverture à urbanisation.
- La structure intercommunale gestionnaire de l'alimentation en eau potable si elle existe, donne un avis sur les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le PLU de façon correcte selon un échéancier compatible. Elle présente pour ce faire, une analyse prenant en compte l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.
- La bonne qualité sanitaire de l'eau distribuée est garantie avec un traitement adapté.

## PROTECTION DES RESSOURCES

Le projet de développement urbain ne doit pas prévoir une occupation du sol incompatible avec la protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou d'autres collectivités :

- le projet de zonage respecte les prescriptions (lorsque qu'un rapport d'hydrogéologue a été produit) ou les servitudes (lorsque l'arrêté a été pris) liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur la commune
- le projet de zonage propose des règles permettant d'intégrer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC arrêté par arrêté préfectoral pour protéger les ressources contre les pollutions diffuses), les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. Cette disposition s'applique également pour la protection des autres ressources comme les cours d'eau, les zones humides, etc. les projets devront étudier pour ces zonages la possibilité de mobiliser des zonages N/A/espaces boisés classés notamment.

En conclusion, la capacité avérée conduit à se positionner sur la base des ressources existantes ou dont le prélèvement est autorisé au titre du code de l'environnement et également au titre du code de la santé.

La capacité des ressources doit être analysée à la lumière de la res-

source mobilisable et non uniquement à partir des volumes identifiés dans les déclarations d'utilité publique.

Dans un contexte de rareté de la ressource et dans une perspective adaptation au changement climatique, il est impératif de concevoir un développement urbain moins consommateur de ressources.

### Application locale ■ voir le site :

<http://www.hérault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Prelevements-d-eau-dont-Alimentation-en-Eau-Potable-AEP/La-ressource-en-eau-dans-l-Hérault/Les-études-Volumes-Prélevables>

La commune devra procéder à un état initial :

- Identification des ressources avant projet, mobilisées par la collectivité, et leur niveau de sollicitation (niveau de prélèvement annuel/de pointe, par rapport aux autorisations existantes).
- Analyse des capacités des ressources sollicitées : prise en compte des zonages ZRE et/ou des volumes prélevables, essai de forages (nouveaux à faire si les données sont très anciennes), mesures d'étiages (nouvelles si les données sont très anciennes).
- Identification des périmètres de protection existants sur la commune (y compris de ressources qui n'alimenteraient pas la collectivité). Anticipation des prescriptions de hydrogéologue agréé, le cas échéant, lorsqu'un rapport a été émis.
- Identification des Aires d'alimentation des captages.

### DÉMARCHE À MENER :

- Identifier des Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.
- Calculer les besoins en eau potable générés par le projet.
- Identifier les marges de manœuvre via les économies d'eau sur le réseau.
- Identifier les marges de manœuvre sur les besoins (limitation des usages d'arrosages réflexion sur la densification de l'habitat, infrastructures sportives sans eau, dispositifs hydro-économies, doubles réseaux, tarifications saisonnières...).
- Vérifier l'adéquation ressource/besoins avec les estimations du schéma directeur AEP si celui-ci existe et mis à jour ou à défaut fournir l'ensemble des éléments permettant de juger de cette adéquation et de joindre en annexe le schéma directeur AEP ;

- Réaliser un schéma directeur AEP si celui-ci n'existe pas ou actualiser le schéma d'alimentation en eau potable à la lumière des études réalisées par la structure de gestion porteuse du SAGE sur le bassin versant
- Présenter les programmes de travaux pour la commune et échéances associées, de tenir compte de ces échéances vis-à-vis de l'urbanisation projetée et conditionner l'ouverture à urbanisation à la réalisation effective des travaux ;

## Assainissement des eaux usées

En contrepartie de l'urbanisation, il a été considéré jusqu'à aujourd'hui que l'assainissement des eaux usées (réseau/station d'épuration et assainissement individuel) et des eaux pluviales (composé d'un réseau suffisamment dimensionné et de bassin de compensation à l'imperméabilisation) suffisait à titre de compensation des impacts.

Cette vision, basée sur les postulats d'une absence d'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales non traitées et des eaux usées traitées doit aujourd'hui évoluer.

La prise en compte de la diversité des pollutions qui peuvent être générées par les réseaux pluviaux (pollutions bactériologiques générées par les déjections animales mais aussi par les dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées par temps de pluie - chimique, métaux, pesticides, déchets...) du fait de la fréquentation des voiries, entretien des zones végétalisées, ...), tout en tenant compte de l'impossibilité matérielle et financière des collectivités à effectuer un traitement des eaux pluviales, impose de se poser la question du maintien de « zones de transition » avant rejet au milieu naturel, à réservé dans tout projet de développement urbain.

Au-delà de la protection directe du milieu, une telle réflexion permettra entre autres :

- de conserver des espaces d'expansion des crues contribuant à concilier l'urbanisation avec la protection des personnes,
- de maintenir des zones humides et de recharge des nappes alluviales,
- de contribuer au maintien d'espaces de développement de biodiversité (trames vertes et bleues)
- d'intégrer les milieux aquatiques dans la conception de l'aménagement au-delà de l'unique fonctionnalité de transit hydraulique

(possibilité d'aménagements de berges, cheminements doux...).

La fonction de l'assainissement des eaux usées est de collecter et de traiter les eaux usées générées par les habitants et les activités. Le niveau de traitement, tout en respectant des exigences minimales, est défini de façon non seulement à respecter un bon état des milieux récepteurs mais également à garantir la pérennité des usages aval concernés (eau potable, baignade, conchyliculture...).

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 214-14, R. 214-106

- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5
- Code la santé publique – articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-15
- Orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021, OF 5A «poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle» et OF 5B «lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques» ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.

**Disposition générale** ■ La lettre du préfet Schott aux maires de l'Hérault (2008) a fixé les conditions d'urbanisation en lien avec les contraintes d'assainissement et notamment la stricte adéquation entre le développement communal et la capacité d'assainissement des eaux usées.

La capacité avérée d'assainissement de la commune est estimée au regard des trois critères suivants :

- la capacité résiduelle de la station d'épuration : elle est définie par l'écart entre la charge polluante entrant dans la station (en charge moyenne de la semaine la plus chargée) et la capacité maximale.

Elle détermine la possibilité ou non pour cette station de traiter des effluents supplémentaires ;

- le fonctionnement de la station d'épuration : ce second critère permettra d'apprécier le fonctionnement de la station au regard des exigences de traitement imposées par la Directive « Eaux Résiduaires Urbaines » d'une part et la conformité locale lorsque cette dernière est plus contraignante (azote, phosphore notamment). Il ne sera examiné que lorsque la capacité de la station sera suffisante ;
- l'état des réseaux d'assainissement : ce dernier critère doit permettre d'estimer que l'état et l'extension du réseau d'assainissement permettent effectivement de diriger vers la station d'épuration la totalité des effluents produits et de s'assurer de l'absence de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

**La notion de capacité avérée conduit à se positionner sur la base des infrastructures existantes ou dont la construction est engagée.** Sauf cas spécifique à apprécier au cas par cas, les projets d'équipements ne pourront pas être pris en compte, quand bien même l'autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait été délivrée (risque d'arrêt du projet du fait de changement de municipalité, risques de retard du fait de problèmes de financements, d'acquisitions foncières...).

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien (mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC). Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse à priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les fragilités particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement ;
- la mise en place des programmes et assainissements adaptés aux dispositions réglementaires ;
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement, qui contient également le zonage pluvial (cf. ci-dessous), pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe. La prise en compte de contraintes spécifiques est à envisager dans les cas suivants :

- milieux très sensibles (cours d'eau à faible débit en période estivale, lagune notamment ou masse d'eau déclassées pour une problématique de pollutions domestiques ou risque d'eutrophisation)
- existence d'usages potentiellement impactés : AEP, baignade (voire paragraphe spécifique), zone conchylicole...
- zones sensibles.

### PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES SPÉCIFIQUES

Dans de tels cas l'impact des rejets est à apprécier en tenant compte :

- des phénomènes d'accumulation potentiels (métaux, pesticides, phosphore,...) et donc des flux générés (en plus des critères de concentration).
- des risques de défaillance des systèmes (débordement des réseaux par temps de pluie...) et donc des dispositifs de sécurité (contraintes d'exploitation, zones de transition,...)

Une réflexion sur les choix de zones à aménager et d'espaces à réservé pour répondre à ces contraintes est donc à mener dans le cadre du PLU.

### ZONES SENSIBLES :

**Textes de référence** ■ Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement

des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

- Arrêtés DEVO1001699A du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Euro-méditerranéenne.

**Disposition générale** ■ Une zone sensible est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu du fait des rejets d'azote ou/et de phosphore dans le milieu.

L'ensemble du territoire de l'Hérault fait l'objet d'un classement zone sensible pour l'un ou l'autre.

NB : la problématique des rejets azotés provenant de l'activité agricole fait l'objet d'un classement spécifique des « zones vulnérables ». Cette disposition n'a cependant pas de lien direct avec la réflexion en matière d'aménagement

**Application locale** ■ Le projet de PLU de la commune devra être en corrélation avec le zonage d'assainissement. Ce dernier devra le cas échéant être révisé.

Il est préconisé de classer en zone N les bords des cours d'eau.

## Gestion des eaux pluviales

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – art L. 211-7,

- Code général des collectivités territoriales – article L.2224-10
- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 5 « lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » et notamment les dispositions 5A-03 « réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » disposition, 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ».

**Disposition générale** ■ Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols en sous-trayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires ;
- Des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, actualisée en décembre 2006 par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales – à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs – dans les politiques d'aménagement de l'espace. Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les communes situées en zone inondable et dont le Plan de Prévention des Risques Inondations a été approuvé, doivent établir un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 5 ans.

La DDTM a édité un guide technique précisant les conditions encadrant les projets de gestion des eaux pluviales et identifiant les attendus sur les schémas d'assainissement pluvial. Ce guide est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-et-Habitat/Guides-pour-la-gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

## ZONAGE PLUVIAL

La commune délimite, après enquête publique, les zones concernant les eaux pluviales et de ruissellement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, si besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont assujetties au règlement d'assainissement. Ce document définit, en fonction de circonstances locales, les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement, les prestations assurées par les services ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ces services.

Il en résulte que les zonages d'assainissement peuvent être l'occasion pour les communes de faire appel à des techniques alternatives.

D'une manière générale, une commune peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions qui s'imposeront aux constructeurs et aménageurs publics ou privés en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales.

**Application locale** ■ Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ;
- la bio filtration : fossés, boues, bandes végétalisées ;
- les chaussées poreuses et à structure réservoir ;
- les bassins tranchées et points d'infiltration ;
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population ;
- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des

crues ;

- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires ;
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc.) ;
- interdiction des affouillements ou modification de plans d'eau ;
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention ;
- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales, et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de pluie, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a donné la possibilité aux communes ou leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour plus de renseignement sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée : <http://www developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-referen...>

## Zone de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques

**Textes de référence** ■ Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret du 18 septembre 2008.

**Disposition générale** ■ Si la commune dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, la réglementation prévoit que si ces zones répondent à au moins un des critères fixés à savoir un aménagement de la berge ou de la zone de bain, une délimitation de la zone, un panneau d'indication de baignade, une publicité incitant à la baignade ou

un poste de secours, ces zones sont considérées comme des zones de baignade aménagées et doivent être déclarées comme telles à l'ARS.

Cette déclaration confère à la commune une responsabilité vis-à-vis des baigneurs : la commune doit en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

**Application locale** ■ Ces aménagements doivent être pris en compte, le cas échéant, lors de la réflexion sur le PLU.

## Protection des zones humides

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L . 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et notamment la disposition 6A-01 « définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines ». Mais surtout, OF 6B « préserver et restaurer les zones humides » ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.

**Disposition générale** ■ La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophile, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,

- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de fraîcheur et de refuge.

**Application locale** ■ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015, ainsi que le projet 2016-2021 rappelle l'obligation de protection des zones humides. Une disposition (6B-07) prévoit également la compensation de 200 % des surfaces détruites. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 6B-05 du SDAGE).

Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil général (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le CEN ainsi que les inventaires locaux (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000m<sup>2</sup>) réalisés par les syndicats de bassin versant, doivent être prises en compte dans la réflexion du projet urbain.

#### DÉMARCHES À MENER :

Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, la commune peut compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides et des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, N spéciaux, A, espaces boisés le cas échéant).

cruces est d'intérêt général.

En effet, les zones d'expansion des crues (ZEC) sont définies comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur qui contribuent au stockage ou l'écrêtement des crues.

Donc toute zone inondée non urbanisée permet à la crue de s'étendre, et de diminuer par la même son énergie et sa capacité destructrice.

Face au risque inondation, le SDAGE prévoit de favoriser le déversement et l'épanchement de la crue sur des secteurs sans enjeux, afin qu'elle n'arrive qu'avec le minimum de vitesse et de hauteur d'eau dans les zones densément habitées, d'où la nécessité de maintenir, voire de reconquérir, l'ensemble des zones inondables sur les ZEC.

**Application locale** ■ Sur certains secteurs, les syndicats de bassin ont mené ou mènent des études de définition de ces ZEC. Il est donc nécessaire de se rapprocher de ces structures pour identifier sur le territoire du projet de développement urbain les zones potentiellement concernées.

A défaut des zones non ou peu urbanisées des zones inondables connues (PPRI ou AZI) peuvent être retenues comme ZEC.

#### DÉMARCHES À MENER :

Il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones d'expansion des crues et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, N spéciaux, A, espaces boisés classés le cas échéant).

## ZONES D'EXPANSION DES CRUES

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-12,

- Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021, OF 8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment la disposition 8-01 « préserver les champs d'expansion des crues », disposition 8-02 « rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues », disposition 8-03 « éviter les remblais en zone inondable ».

**Disposition générale** ■ La préservation des zones d'expansion des

# Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources du sous-sol

*L'Hérault offre une richesse environnementale (30% de la superficie est en zone Natura 2000) et paysagère exceptionnelle mais très fragile avec notamment une zone littorale et des lagunes à protéger. Les forêts occupent un tiers de la surface du département.*

*Par ailleurs, les activités humaines telles que le tourisme ou l'agriculture, activités importantes du département, font peser un risque réel pour l'environnement notamment sur le littoral.*

## Paysages et patrimoines

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne du paysage comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agit de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

### ■ RESPECT DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1

**Disposition générale** ■ La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de

reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancre les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage représentés par la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones d'activités seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

**Application locale** ■ L'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'Etat, la Région, les Départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

Les données SIG issues de cet atlas paysager peuvent être obtenues sur le site de la DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-intercommunale-a865.html>

## MONUMENTS HISTORIQUES

**Textes de référence** ■ Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 624-7

**Disposition générale** ■ Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc.).

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre

sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-du code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le PLU.

**Application locale** ■ Ces protections instituent des servitudes d'utilité publique sur les biens protégés qui doivent être annexées dans le document d'urbanisme.

Voir servitudes du PAC initial

## ARCHÉOLOGIE

**Textes de référence** ■ Code du patrimoine – articles L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14

- Code de l'urbanisme – article L. 121-2

**Disposition générale** ■ La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que pour les travaux

soumis à déclaration préalable (Art. R.442-3-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L. 122-1 du Code de l'environnement) et les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

**Application locale** ■ voir PAC initial

## ■ BÂTIMENTS REMARQUABLES ET PETIT PATRIMOINE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5

**Disposition générale** ■ Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, paysagers et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâties ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâties homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, notamment en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet de changement de destination, dès lors que ces changements ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site, après avis de la CDPENAF ;

Dans les zones naturelles, ces bâtiments également peuvent faire l'objet d'un changement de destination, après avis de la CDNPS.

**Application locale** ■ voir le PAC transmis à la commune par l'UDAP le 16/03/2016.

## ■ BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5, L. 130-1, R. 130-1

- Code forestier – L. 341-1 et suivants

**Disposition générale** ■ Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

### LES BOIS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Le bénéfice du régime forestier n'est pas en lui-même une servitude d'utilité publique. Toutefois ces boisements méritent une protection particulière. Pour protéger ces espaces, le PLU peut mettre en place plusieurs outils décrits ci-dessous.

### LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Les PLU des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU. Ce classement contraint fortement toute forme d'intervention et interdit tout changement d'affectation. Le juge administratif est venu confirmer, à de nombreuses reprises, la sanctuarisation de ces espaces même s'il admet également la réalisation de travaux qui ne compromettent pas la destination de ces espaces.

Défrichement : c'est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article L. 341-1 du code forestier. Conformément à cet article, tout défrichement, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable.

L'article L. 341-2 4° du code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc. n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDTM permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

#### **CLASSEMENT DE HAIES BOUGÈRES ET DE BOSQUETS**

Le PLU peut les identifier et les protéger de la même manière que les bâtiments remarquables ou le petit patrimoine.

Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les espaces boisés classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

**Application locale** ■ Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires. Pour protéger ces espaces, le PLU peut mettre en place plusieurs outils décrits ci-dessus.

Les boisements de plus de 4 hectares qui nécessitent une autorisation de défrichement avant tout aménagement, les espaces naturels sensibles du Département, ainsi que les terrains ayant bénéficié d'aides publiques au boisement ou à l'amélioration des peuplements au cours des 30 dernières années méritent le classement en EBC.

## **PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 581-1 à L. 581-45, R. 581-1 à R. 581-88

- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-6 à L. 2333-19

**Disposition générale** ■ Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération, tout en n'obéissant pas le développement économique

concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires dont les activités bénéficiaires seront très limitées à partir de juillet 2015 (uniquement produits spécifiques à un terroir, activités culturelles et MH ouverts à la visite). L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AMVAP,...).

#### **RÉGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITÉ**

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP) qui figurera en annexe du PLU.

Le président de l'EPCI, s'il a la compétence PLU, ou le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très présente (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément

modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du

Livre 1er du code de l'urbanisme.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

#### **Application locale**

Si la commune ne dispose pas actuellement d'un RLP, c'est l'Etat qui est compétent en matière de police de la publicité sur son territoire ; toutes les demandes concernant l'implantation de dispositifs supportant de la publicité (panneau publicitaire, enseigne, pré-enseignes, mobilier urbain) sont à adresser à la DDTM 34.

## Biodiversité

Le concept de biodiversité fait référence à l'ensemble des composantes et des variations du monde vivant et les scientifiques y distinguent trois niveaux d'organisation :

- la diversité écologique (les écosystèmes) ;
- la diversité spécifique (les espèces) ;
- la diversité génétique (les gènes).

L'activité humaine dépend directement de cette biodiversité tant sur les volets des ressources biologiques, alimentaires que sur les volets économiques. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tâcher de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées par les Directives européennes (Habitats et Oiseaux), notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent dans ce cas en définir la localisation

et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

La cartographie et les fiches de chacun des dispositifs décrits ci-dessous sont accessibles sur le site de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de donnees-communale-et-intercommunale-a865.html>

#### **ESPÈCES PROTÉGÉES**

Les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages ont été établis par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées.

Dans le cas où une, voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être également réalisée

pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction des impacts négatifs sur l'environnement intervient dans un second temps, dès lors qu'ils n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des effets qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

**Application locale** ■ La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

Afin d'accompagner la bonne mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" (disponible à l'adresse : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protegees-a10456.html>)

## ■ TRAME VERTE ET BLEUE

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6

- Code de l'urbanisme – articles L. 110 et L. 111-1-1

**Disposition générale** ■ Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

La Trame Verte et Bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Au-delà de ces définitions des corridors/réservoirs, chaque commune possède sur son territoire un patrimoine paysager qu'elle souhaite préserver. Cela peut être des forêts, une rivière et sa ripisylve, des haies, des espaces de promenade existants. L'outil TVB s'il est utilisé dans un PLU, est donc l'occasion de mettre en valeur l'image, le patrimoine de la commune, en le valorisant, en lui donnant plusieurs usages (ex : lieu de voies douces, zones d'expansions de crues qui régulent les inondations, lieux d'aménités, traitement des espaces publics de qualité etc).

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L. 110 du code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue" créé dans chaque région.

Les PLU doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer

ser d'études menées en amont avec une méthode dédiée.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la TVB d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme)

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

**Application locale** ■ Le SRCE du Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015. Il devra être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin de déterminer les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SRCE et les rendre opérationnels à la parcelle.

Les zonages d'un PLU, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées dans les articles du règlement du PLU (1 et 2, 6 à 9, 11 et 13).

## ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 310-1, L. 411-1 à L. 411-5

**Disposition générale** ■ L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétales de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

**Application locale** ■ Le territoire de la commune est concerné par des ZNIEFF

Voir PAC initial

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

## SITES NATURA 2000

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-24

**Disposition générale** ■ « Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaire (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

**Application locale** ■ Le territoire est concerné par un site Natura 2000. Voir PAC initial.

Le document d'urbanisme devra donc comporter d'une part :

- Une étude particulière des incidences du projet communal sur les zones Natura 2000 présentes sur la commune ou à proximité, selon les modalités du décret de 2012. Cette évaluation doit prendre en compte les effets directs et indirects, qu'ils soient temporaires ou permanents du projet de PLU.

Il s'agit d'une mesure de prévention pour éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de sites N2000.

- Et d'autre part une **évaluation environnementale**, toujours selon les modalités du décret de 2012.

Ces études seront soumises à l'avis de l'autorité environnementale.

Voir ci-dessus les deux chapitres consacrés au contenu du rapport de présentation et à l'évaluation environnementale.

Par ailleurs La liste des projets, plans, programmes soumis à évaluation des incidences soumis à évaluation des incidences sont inscrits :

- dans la liste nationale (29 catégories de l'article R.414-19 CE) ;
- dans la 1<sup>ère</sup> liste départementale (pour l'Hérault, 22 catégories de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011) ;
- dans la 2<sup>nde</sup> liste départementale (pour l'Hérault, 11 items de l'arrêté préfectoral n° DDTM34- 2013-06-03253 du 13 juin 2013).

## ■ PLANS NATIONAUX D'ACTIONS

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – article L. 414-9

**Disposition générale** ■ Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les plans nationaux d'actions (PNA) visent à définir les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonner leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations ;
- les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'environnement. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées, et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

### ■ Application locale ■

Voir le site :[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/19/dreallr\\_general.map&group=PNA%20par%20esp%C3%A8ces](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/19/dreallr_general.map&group=PNA%20par%20esp%C3%A8ces)

Le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans ces PNA. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.

## NATURE EN VILLE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 110, L. 121-1, L. 123-1-5, L. 130-1

**Disposition générale** ■ La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de squares ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature. Pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillants pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié.

Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalités d'accès. Les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiés d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

**Application locale** ■ Le PLU permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches, allées plantées etc) jugés intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir.

L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la commune peut exposer ses intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Cependant, l'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine communal et le PLU par son règlement opposable aux tiers permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU est également un outil de protection qu'il convient de saisir comme une opportunité afin d'harmoniser les protections de ces espaces (les espaces boisés classés, la protection au titre de l'article L.123-1-5 7° et 9°, les emplacements réservés, des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Par ailleurs, ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques.

Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>

Le coefficient d'espace vert, associé à un pourcentage de pleine terre, permet d'imposer, dans le règlement du PLU, un pourcentage d'espace végétalisé sur les parcelles. D'autres approches, sont également apparues ces dernières années pour répondre à l'obligation de végétalisation en mobilisant les surfaces du bâti, tels que les toitures ou les murs.

En lien avec la trame verte et bleue, le PLU dispose aussi d'outils afin de protéger, valoriser ou développer les espaces végétalisés (en plus du classement en zone naturelle). Le classement le plus courant est l'EBC.

L'article L.130-1 du code de l'urbanisme précise ainsi que "les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements".

# Ressources du sous-sol

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – article L. 515-3

- Code de l'urbanisme – article R. 123-11 c)

**Disposition générale** ■ Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO<sub>2</sub>. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les schémas départementaux des carrières du Languedoc-Roussillon ont été approuvés et publiés en 2000 (<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/schemas-departementaux-des-r1766.html>). Ils sont un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économique des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par les schémas.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque schéma doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux comprenant un état des

lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas départementaux, et une analyse environnementale a été réalisée par le BRGM. Le rapport final du BRGM est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/approche-regionale-de-la-revision-r1579.html>

Une liste des carrières en activité ou non, à l'arrêt, ou en cours de cessation d'activité est consultable sur le site internet de la DREAL : (mise à jour au 24/11/2011) <http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/carrieres-r520.html>

Par ailleurs, les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercherICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

**Application locale** ■ Le schéma départemental des carrières de l'Hérault définissant des orientations en la matière a été approuvé par l'arrêté préfectoral 2000-I-1401907 du 22 mai 2000.

Ce document donne les références pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le schéma départemental des carrières est disponible sur le site internet : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-r643.html>

# S'engager dans une politique durable de transport et de déplacements

*Le département de l'Hérault, couloir de transit entre l'Espagne et la vallée du Rhône, est une zone de passage qui génère de forts enjeux en termes de transports.*

*Le développement démographique exceptionnel accroît également les problèmes de déplacements. En 2012 avec 1 247 accidents et 101 tués sur les routes, l'Hérault reste le 2e département en termes d'importance du nombre de tués.*

## Déplacement multimodal

**Textes de référence** ■ Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement ;
- Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-3 à L. 123-1-12, L. 123-9-1 et L. 123-12 ;
- Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5 ;
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6.

- Code des transports
- Loi sur la transition énergétique

**Disposition générale** ■ Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux. A cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacement performants ;
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité ;
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain ;

- renforcer la sécurité des déplacements.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine.

C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place vouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs et les modes de transports doux (vélo, marche). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

## INTERMODALITÉ

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents ;
- maillage du réseau ;
- création de pôles d'échanges ou de parcs relais ;
- prise en compte du stationnement ;
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs.

Un Schéma départemental de la mobilité et des déplacements (SDMD), est en application dans le département de l'Hérault.

## MODES DOUX

Ce sont les modes de transports sans moteur, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre. (marche, vélo, tricycle, vélomobile, roller, patinette, trottinette ...)

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements en mode doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 157, a pour objectif de favoriser les modes doux.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en refléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de

communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le conseil départemental est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

#### **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL CYCLABLE**

Le schéma départemental cyclable de l'Hérault s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements alternatifs à la voiture.

Les années qui viennent permettront de densifier encore ce réseau pour atteindre 800 km de pistes. Ce faisant, le Département agit pour le développement durable : préservation de l'environnement, engagement social et développement économique et touristique responsable.

#### **Covoiturage et autopartage**

Ces pratiques permettent aux usagers voulant se déplacer de partager des moyens de transport, et donc de faire des économies ou de se déplacer même s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage et l'autopartage apparaissent naturellement comme des modes de transport responsables et alternatifs à la voiture individuelle. Ils permettent également de tisser du lien social et peuvent favoriser les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture en solo.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets ;

- faciliter au grand public l'accès au service ;
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Une réflexion sur les pratiques du covoiturage et de l'autopartage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité notamment de l'action menée par le conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoiturages notamment lorsque des projets d'aménagement d'ensemble sont prévus.

#### **■ PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS**

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU.

Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13 janvier 2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains.

**Application locale** ■ L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Un schéma départemental des transports collectifs de l'Hérault, élaboré sous l'autorité du conseil départemental, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé. Il s'agit d'un plan d'actions visant à favoriser l'usage des transports collectifs et l'accès à la mobilité pour tous sur le territoire héraultais.

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie

départementale.

Le Département met en œuvre une vaste démarche de « management durable des activités routières » visant à consolider l'approche « développement durable » pour l'ensemble des métiers concernés : grands chantiers, opérations d'entretien ou missions liées au maintien de la viabilité. Le but recherché est de satisfaire les besoins de déplacements de tous les usagers, de façon fiable et sécurisée, dans le respect des territoires traversés en développant autant que possible les dimensions de confort, d'agrément et, pour certains itinéraires, de voyage.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut

particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

L'article 12 du règlement du PLU peut spécifier un nombre de place pour le stationnement des vélos selon les usages du bâti (logement, tertiaire, etc.).

Il convient de noter également qu'en application de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

## Sécurité routière

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 110, L. 121-1

**Disposition générale** ■ Dans les communes, piétons et cyclistes paient un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles et les poids lourds. Les espaces bâties sont un point de rencontre incontournable de l'ensemble des usagers de la route. Il est donc essentiel que les communes s'impliquent dans la sécurité routière.

Il faut penser la ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route doit circuler en toute sécurité. Les documents d'urbanisme sont l'occasion pour la commune d'une réflexion où aménagement rime avec sécurité.

L'interdépendance entre l'urbanisme et la sécurité routière se présente principalement sous deux formes :

- les grandes options de développement urbain vont déterminer de nouvelles zones d'urbanisation, entraînant de nouveaux enjeux territoriaux, et par conséquent des influences sur les choix modaux de déplacements, le volume des migrations alternantes...
- les choix portant sur la forme urbaine, le paysage urbain auront une incidence sur la perception qu'auront les usagers de la voirie (bâti continu, plantations, visibilité aux carrefours...), donc sur leur com-

portement. La forme urbaine est donc elle aussi génératrice de sécurité ou d'insécurité routière.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront la prise en compte des conclusions de l'approche accidents et la prise en compte des usagers vulnérables.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés: écoles, etc et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés ;
- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage. Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier.

L'affectation des voies peut également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la

vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir analyser le réseau viaire existant et à venir, analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers et analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies.

La sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Il s'agit également d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines.

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est à dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation

ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes.

Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, co-voiturage, etc.) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc.) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route.

De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

# Maintenir et développer des activités économiques viables

*L'économie de l'Hérault a connu un net ralentissement depuis fin 2008. Ce constat global mérite toutefois d'être nuancé. En effet, si les effets de la crise s'accentuent, l'économie locale profite encore de ses atouts et récolte le fruit de ses investissements.*

*La situation de l'emploi est toujours préoccupante avec un taux de chômage de 15 % au 1er trimestre 2013 (taux national 10,4%). Les services ont un poids prédominant dans l'économie. L'activité du bâtiment et des travaux publics bénéficie du dynamisme démographique.*

*L'activité touristique, fortement concentrée sur le littoral génère, en moyenne annuelle, une population journalière de plus de 100 000 habitants en plus de la population locale. Cette activité a un impact fort sur l'aménagement du territoire.*

*L'agriculture reste importante dans le paysage et dans la perception des enjeux du département, bien au-delà de sa place effective dans l'économie (rôle multifonctionnel). Malgré un arrachage définitif important depuis 5 ans, la vigne reste omniprésente (82 % des exploitations de l'Hérault soit 8 200).*

*La forêt productive est essentiellement présente dans le Nord-ouest du département.*

*Bien qu'en baisse, la pêche est une activité emblématique du département (Sète est le 1er port de pêche français en méditerranée), la conchyliculture ne l'est pas moins, l'étang de Thau à lui seul compte 2 600 tables d'élevage soit une production annuelle de 13 000 t d'huîtres et de 9 000 t de moules.*

## Agriculture et forêt

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1, L. 123-1-5, R. 123-17 ; • Code rural et de la pêche maritime – articles L. 111-3 , L. 640-2, L. 641-1 ;

- Code de la consommation – article L 115-1 ;

**Disposition générale** ■ La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles. Ces principes ont été renforcés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

L'**élaboration du PLU ou la révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic très approfondi permettant d'identifier les enjeux agricoles de la commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.**

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. L'**élaboration et/ou la révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.**

Il est nécessaire de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ;
- des sièges d'exploitation qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée ;
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates ;
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) ou protégées (AOP) ;
- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- Des emplois générés par l'activité agricole.

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

## ■ PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

**Textes de référence** ■ Code rural et de la pêche maritime – articles L 111-2-1, D. 111-1 à D. 111-5 ;

**Disposition générale** ■ Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture

culture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- le défi alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- le défi environnemental : le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- le défi territorial : l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

**Application locale** ■ Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012. Il est consultable sur le site de la DRAAF du Languedoc-Roussillon :

<http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Regional-de-l-Agriculture>

## ■ CHARTE AGRICULTURE, URBANISME ET TERRITOIRE

**Textes de référence** ■ Circulaire DGCAF/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation au niveau départemental d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires.

**Disposition générale** ■ Les instruments législatifs ou réglementaires relatifs à l'aménagement et à la gestion durable des territoires ruraux se sont renouvelés depuis les années 1990, dans le cadre des lois d'orientation agricole, de la loi solidarité et renouvellement urbain, de la loi urbanisme et habitat, de la loi relative au développement des territoires ruraux, notamment.

Ces instruments laissent une place importante aux initiatives et adaptations locales, dans le respect des compétences décentralisées des élus et des réalités de terrain. Dans beaucoup de départements, la réponse apportée aux enjeux d'aménagement et de gestion durable des territoires ruraux a déjà mobilisé des démarches partenariales impliquant la diversité des principaux acteurs concernés : État, agriculteurs, collectivités, acteurs socio-économiques, associations, etc.

Ces processus et démarches se sont assez souvent traduits par la signature et la publicité de chartes ou de documents analogues qui récapitulent des principes, des engagements, et, le cas échéant, des axes de travail unanimement partagés et affichés. Ces chartes ou documents permettent de montrer la volonté des signataires de poursuivre et d'affiner le travail sur des sujets d'intérêt commun ou sur des dispositifs dont la mise en œuvre peut poser des problèmes particuliers d'interprétation, d'arbitrage ou de méthode : prise en compte des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, règles de construction en zone agricole, modalités de mobilisation de certains dispositifs...

Ces documents permettent de rendre compte d'étapes-clés du travail partenarial et d'envisager, le cas échéant, de nouvelles étapes qui peuvent à nouveau être marquées par la signature et la publication de documents analogues. La co-signature de ces documents par les préfets permet de souligner l'implication et l'adhésion de l'État et de ses services, et de renforcer l'influence de ces documents au niveau local.

Ces exercices partenariaux fréquemment consacrés à la relation entre agriculture et urbanisme ouvrent aussi la possibilité d'étendre la réflexion et la recherche de consensus à d'autres questions territoriales impliquant l'agriculture (entretien d'espaces et de paysages, notamment), y compris dans des zones de moindre pression foncière.

L'intérêt des démarches partenariales et des documents de consensus qui traduisent les principes, engagements ou actions auxquels elles adhèrent, incite à les généraliser.

## RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 123-1-5, R. 123-9

**Disposition générale** ■ Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants :

- règlement ne permettant, sauf exception, que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou des services publics.
- règlement qui encadre strictement les possibilités d'évolution/ mutation des autres bâtiments/habitations : le règlement peut désigner les bâtiments agricoles existants qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il peut également désigner les bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- création d'un sous-zonage dans la zone A distinguant une zone constructible pour les agriculteurs, limitée en nombre d'hectares et une zone inconstruitable y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). La zone inconstruitable est motivée par deux raisons principales, éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages remarquables.

De plus, le Renforcement de la prise en compte des enjeux agricoles s'est traduit dans la loi LAAAF dans la démarche Eviter-Réduire-Com-

penser et l'introduction de la compensation agricole collective : L'art L 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, précise que « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

## Outils de protection

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 126-1, L. 142-3, L. 143-1 à L. 143-6, R. 123-17, R. 143-1 à R. 143-9

Code rural et de la pêche maritime – article L. 112-2, R. 112-1-4 à R. 112-1-10

**Disposition générale** ■

### ZAP

Les « zones agricoles protégées » présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet. Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme.

D'autre part, pour préserver les espaces périurbains non bâties, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements la compétence de protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en œuvre d'un nouvel instrument du code de l'urbanisme : les « périmètres de protection des terres agricoles et des

espaces naturels périurbains », dits PAEN.

#### **PAEN**

Ils sont créés sur proposition du conseil départemental avec l'accord des communes concernées. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de ZAD. Ces périmètres d'intervention sont délimités avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de PLU, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

**Application locale** ■ L'assemblée du Département de l'Hérault s'est saisie de la compétence en faveur de la création des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels

périurbains lors de sa session plénière du 11 décembre 2007.

#### **AGRICULTURE URBAINE ET PÉRI-URBAINE**

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1-5, L. 143-1 à L. 143-6

**Disposition générale** ■ L'étalement urbain des dernières décennies a, dans l'ensemble, conduit au morcellement des territoires agricoles dans la périphérie des agglomérations, cette périphérie étant encore trop souvent perçue comme une réserve foncière dans les PLU. Une nouvelle approche est nécessaire afin de reconnecter l'urbain à l'agriculture, en particulier dans les zones périurbaines.

Cette reconnexion est d'autant plus importante que l'objectif d'une consommation responsable nécessite la mise en place de circuits d'approvisionnement alimentaire courts. De plus, les espaces agricoles sont en lien avec la trame verte et bleue des PLU.

Cette vision s'affirme progressivement dans une perspective de gestion durable des territoires, de sorte que différentes pistes sont aujourd'hui explorées pour mieux intégrer l'agriculture dans les territoires urbanisés (notion d'agriculture urbaine, etc).

**Application locale** ■ Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

## Développement économique

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3

**Disposition générale** ■ Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique

ment équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de

services.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

## ■ COMMERCE

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 121-4, L. 123-1-2 à L. 123-1-5

**Disposition générale** ■ L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans les documents de planification est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centre-villes et les centre-bourgs perdent des commerces, nuisant à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire. En 2011, alors que la consommation des ménages en France a diminué de 3,5 %, c'est plus de 30 millions de français qui ont effectué un achat par Internet (hausse de 11 % par rapport à 2010).

La loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être

réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers.

## ■ MAINTIEN DES COMMERCES DE PROXIMITÉ ET DYNAMISATION DES CENTRES-VILLES

### ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, agence postale, la vente de timbres fiscaux et de timbres amendes, l'assistance sociale, et les services de santé, d'éducation, de sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations cibles.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyser l'adéquation entre l'offre et la demande existantes et futures en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité ;

- adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services ;
- travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

#### **ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE PROXIMITÉ**

Le désir des populations urbaines de disposer d'un équipement commercial de proximité et diversifié s'exprime actuellement avec une vigueur croissante, relayé par les élus locaux. Indépendamment des diverses contraintes (coût croissant des déplacements automobiles, vieillissement de certaines populations citadines...), une inquiétude s'est fait jour à propos de l'appauvrissement du « climat urbain » provoqué par la disparition accélérée des formes traditionnelles d'exercice du commerce et de l'artisanat (la « boutique »), tant en centre-ville que dans les quartiers. Fondamentalement, les causes du processus de « désertification commerciale » sont économiques. Soit le commerce traditionnel en cause n'est plus viable et ne trouve pas de repreneur commerçant (notamment en cas de proximité d'un équipement commercial de surface moyenne, type supermarché), soit le commerce demeure viable, mais les capacités financières respectives des candidats à la reprise sont sans commune mesure, les institutions bancaires, de promotion immobilière, etc., s'assurant alors facilement la disposition des lieux.

**Application locale** ■ Selon l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les alienations à titre onéreux de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption.

Dans un souci de préserver la diversité commerciale, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ont ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

La commune peut également dans la rédaction des articles 1 et 2 du règlement veiller à éviter que des locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et constituant les linéaires commerciaux, éléments clefs

du dynamisme économique des villes, ne voient leur destination modifiée. Le risque est alors d'aboutir à des centralités « mortes » où le commerce, activité conviviale et vecteur de lien social, soit remplacé par d'autres activités.

#### **PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC**

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects, structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale sur le patrimoine public permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

## **AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE**

**Textes de référence** ■ Code général des collectivités territoriales – article L. 1425-1

- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 111-14
- Code de l'urbanisme – article L. 121-1, L. 123-1-5

**Disposition générale** ■ Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle ;
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants ;
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisément aux services, à la possibilité du télétravail, à la télémédécine, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle régionale. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés, constitue la première phase du PLU. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 ans. Il intègre le dé-

veloppement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

**Application locale** ■ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très Haut Débit de la région Languedoc-Roussillon, tant pour les professionnels et les services publics que pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions entreprises et à engager sur le territoire régional afin de favoriser le déploiement du Haut et Très Haut Débit en concertation avec les opérateurs privés. Le SDTAN du Languedoc-Roussillon s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un "objectif de couverture de 100% des foyers en 2025". Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement.

Il prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'ARCEP notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

Le schéma directeur est disponible sur le site internet de la région Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante : <http://www.laregion.fr>

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

## Tourisme

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3 ;

- Code du tourisme.

**Disposition générale** ■ L'organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en de-

hors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

En France, le tourisme est une industrie clé pour l'économie et l'emploi. Le poids du tourisme dans le produit intérieur brut est estimé à 6,2% en 2007. Il est également l'un des premiers secteurs créateurs d'emplois depuis 2004, avec plus de 900 000 personnes employées par plus de 230 000 entreprises touristiques.

Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vies et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en œuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

- un état initial des lieux qui inclut les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé),
- l'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatriser (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif).
- des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en œuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

#### **IMPACTS SUR LES RESSOURCES**

La préservation de l'eau consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément :

piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants posent question dans de nombreuses régions. Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre soit environ 30 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050. Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo.

#### **PAYSAGE ET BIODIVERSITÉ**

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

L'un des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel. (voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur le site internet [www.tourisme.gouv.fr](http://www.tourisme.gouv.fr)).

#### **LIMITER LES POLLUTIONS ET LES DÉCHETS**

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrées sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour, qui doivent être prévus dans le dimensionnement du traitement des déchets.

### CAPACITÉS D'ACCUEIL TOURISTIQUE

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'INSEE et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est-à-dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaire. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

### NOUVEAU CLASSEMENT DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France est chargé de gérer le nouveau dispositif de classement.

L'ancienne et la nouvelle nomenclature du classement hôtelier continuent d'exister en parallèle jusqu'à la fin de la mise en place du nouveau classement ;

### HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de ré-

sidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en 5 catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public. Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 9 juillet 2010.

**Application locale** ■ Dans l'Hérault, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département. 1er département touristique Languedocien, l'Hérault représente 35% de l'activité touristique régionale. L'Hérault est une destination privilégiée pour la clientèle française. Le département se situe au 2ème rang pour l'accueil des touristes français. Les touristes étrangers représentant quant à eux 20% de la fréquentation touristique totale.

# Contenir le changement climatique et s'y adapter

*Les activités humaines sont en majeure partie responsables du réchauffement climatique. Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, il convient dans tous les domaines de favoriser des pratiques novatrices en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il est nécessaire d'évoluer vers des villes et plus largement des territoires durables, d'anticiper les conséquences de la remontée du niveau de la mer (érosion du littoral), de prévoir l'évolution de la végétation naturelle et cultivée et les sécheresses ou événements climatiques extrêmes.*

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 110, L.111-1-1, L. 121-1 ;

- Code de l'environnement - article L.229-26.

**Disposition générale** ■ Le changement climatique est lié à l'émission massive de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère par les activités humaines. En Languedoc-Roussillon, les trois quarts des émissions de GES sont d'origine énergétique, avec par ordre d'importance les transports pour plus de 41%, les bâtiments résidentiels et tertiaires (25%) et l'industrie (20%). Le dynamisme économique et démographique régional, ainsi que la mobilité, amplifiée par la périurbanisation, ont conduit à une forte augmentation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre depuis 1990.

Pour atténuer les effets du changement climatique (augmentation des épisodes caniculaires, accroissement prévisible des tensions sur l'eau et aggravation de certains risques naturels...), deux leviers essentiels sont à privilégier : la sobriété énergétique (en réduisant les consommations d'énergie fossile) et le développement des ressources énergétiques renouvelables (peu ou pas émettrices de gaz à effet de serre) dont le potentiel est important en région. Ces deux leviers sont également essentiels pour, d'une part, améliorer la qualité de l'air et ainsi limiter les effets néfastes sur la santé, et d'autre part, pour faire

face à la raréfaction et au renchérissement des ressources énergétiques, l'augmentation du coût des énergies créant des situations de précarité énergétique.

Le développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour réduire la dépendance aux énergies fossiles ainsi que les émissions de GES et polluants. En région, la production d'énergie est faible au regard du volume national (moins de 1%), mais elle provient presque exclusivement de sources renouvelables. Elle représente 12% des consommations régionales (données 2006), ce qui reste encore loin de l'objectif national fixé à 23% en 2020. Le potentiel régional est pourtant important et diversifié, avec un des meilleurs gisements éolien terrestre de France métropolitaine, un bon niveau d'ensoleillement, une ressource bois-énergie et un parc hydroélectrique stable. Il existe également un potentiel de développement du biogaz à partir des déchets, en particulier agricole ou agroalimentaire et issu des boues de stations d'épuration.

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources

(valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doivent également être considérés.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont basées sur quatre piliers :

- la réduction des consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétique) ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique.

Ces quatre volets sont indissociables. En effet, les mesures prises en faveur d'une maîtrise des consommations énergétiques et du développement de nouvelles sources d'énergie dite « renouvelable » serviront également à la politique d'atténuation puisqu'elles contribueront à la diminution des émissions de GES. Il faut également noter les interactions étroites avec les mesures prises pour l'amélioration de la qualité de l'air.

De même, atténuation et adaptation doivent être réfléchies de concert car prises isolément, elles ne permettront pas de prévenir totalement les effets du changement climatique. Sans une réduction drastique des émissions de GES, on risque d'atteindre un seuil critique au-delà duquel l'adaptation pourrait devenir extrêmement difficile, voire impossible. En outre, plus l'atténuation sera efficace, moins l'adaptation sera coûteuse. Inversement, si les politiques d'atténuation sont peu efficaces, les efforts d'adaptation devront être d'autant plus importants.

L'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique sont des objectifs portés aux échelles mondiale, européenne et nationale par de nombreux textes : protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005, plusieurs directives européennes, réglementations thermiques successives des bâtiments, plan climat national en 2004 et loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique en 2005.

La déclinaison au niveau français des engagements européens conduit à un objectif dit des « 3X20 » de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs ;
- production d'énergie renouvelable portée à 23 % de la consomma-

tion énergétique finale d'ici 2020 ;

- amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020.

Avec la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la France avait également décidé :

- de réduire d'au moins 38% la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article 5) ;
- de baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émission de 1990 (article 10) ;
- de porter à 30% le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013 (article 31).

La Loi dite Grenelle 1 a fait évoluer le Code de l'urbanisme qui stipule à présent, dans son article L.110, que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit permettre de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie », et « contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement » en favorisant la densité des espaces urbains et liant mieux le développement urbain à l'existence de transports collectifs.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, a conforté ces objectifs. Si elle ne définit aucun lien juridique direct entre les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et les documents d'urbanisme, les SCoT et les PLU doivent toutefois prendre en compte l'ensemble des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) qui concernent leur territoire, PCET qui doivent être compatibles avec le SRCAE. Les documents d'urbanisme doivent de plus déterminer les conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables.

Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE et documents d'urbanisme, il ressort de ces quelques éléments que le SRCAE doit être considéré comme le document de référence au niveau régional en matière d'Energie-Climat. Le schéma ci-dessous rappelle les articulations entre les différents documents de planification.

## SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants

**Disposition générale** ■ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de

l'énergie (SRCAE) co-élaboré par le Préfet de Région et par le Président de la Région Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. Il définit le cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines. Instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables.

Le SRCAE dispose d'une annexe, le Schéma Régional éolien, qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens.

Le SRCAE Languedoc-Roussillon est composé de trois documents :

- un rapport comprenant :
  - un état des lieux qui dresse le profil de la région dans les domaines de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air, et qui décrit, au travers de scénarios aux horizons 2020 et 2050, les objectifs fixés par le SRCAE ainsi que les évolutions possibles dans ces domaines ;
  - un document décrivant les orientations fixées par le SRCAE, aux horizons 2020 et 2050, pour développer les énergies renouvelables, maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter au changement climatique.
- une première annexe : le Schéma Régional éolien ;
- une seconde annexe : le document d'orientations détaillées

Le document du SRCAE ainsi que les études ayant contribué à son élaboration sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le->

[schema-regional-du-climat-de-l-a3787.html](#)

Des objectifs chiffrés ont été définis pour la région Languedoc-Roussillon par le SRCAE :

- réduire les consommations d'énergie ;
- les ramener en 2020 au niveau des consommations de 2005 ;
- l'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005.
- assurer une production d'énergie renouvelable représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarios présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale pour atteindre les objectifs précités :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'en-

vironnement et des territoires

- 7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
- 8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
- 9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
- 10. Vers une exemplarité de l'état et des collectivités territoriales
- 11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
- 12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

La prise en compte des orientations du SRCAE dans les documents d'urbanisme intéressent différents domaines tels que : aménagement et urbanisme, transports, énergie, bâti, développement économique. Le Réseau Action Climat-France, l'ADEME, Etd et le CLER ont développé un outil d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat énergie » ou d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) : Climat Pratic. Cet outil est destiné aux communes et intercommunalités de moins de 50 000 habitants, aux pays et aux PNR, il permet de les guider pas à pas pour définir rapidement un programme d'actions « climat-air-énergie » adapté à leur territoire.

**Application locale** ■ Le CEREMA a développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et comparer les émissions de GES associées à différents scénarios d'aménagement qui s'offrent à elles. Des informations sur ces outils sont disponibles sur le site du CERTU: <http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-environnement/energie-effets-de-serre.html>

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé et est téléchargeable sur ce lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED37.pdf>

Destiné aux acteurs locaux, ce guide permet de :

- mettre en évidence les activités et les acteurs touchés par le changement climatique ainsi que les enjeux prioritaires et les axes d'action,
- réunir des premiers éléments de diagnostic sur le territoire,
- sensibiliser et mobiliser sur cette problématique.

En complément, le rapport d'étude complet réalisé pour l'élaboration du

guide est disponible sur ce lien :[http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_accompagnement\\_vulnerabilite\\_territoires\\_FIN.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accompagnement_vulnerabilite_territoires_FIN.pdf)

Les indicateurs définis dans les documents d'urbanisme pourront s'appuyer/reprendre sur les indicateurs de suivi du SRCAE.

## ■ PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL

**Textes de référence** ■ Code de l'environnement – articles L. 229-25 et L. 229-26

**Disposition générale** ■ Au niveau local, les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), obligatoires pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, concernent la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

En tenant compte des bilans des émissions de GES, le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter, le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Ces objectifs stratégiques et opérationnels doivent être chiffrés. Le programme des actions à réaliser comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan. Ainsi l'exemplarité de l'institution peut faire partie du programme des actions. Des actions sur le cadre de vie peuvent également être valorisées dans le cadre du PCET. Le PCET peut mettre un point de vigilance sur l'articulation à avoir entre le développement énergétique et la mise en valeur et la protection du patrimoine. Le PCET est aussi l'occasion de susciter et valoriser les changements de comportements par la sensibilisation à la sobriété des modes de vie et l'implication de la population dans la gouvernance.

**Application locale** ■ La liste des PCET en cours d'élaboration est disponible sur ce site : <http://observatoire.pcet-ademe.fr> et auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon (Service Énergie).

## ■ QUALITÉ DE L'AIR

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – article L. 121-1

**Disposition générale** ■ L'ensemble des données relatives à la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon est disponible sur le site de l'associa-

tion agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, Air Languedoc-Roussillon : <http://www.air-lr.org/>

Air Languedoc-Roussillon met à disposition un inventaire qui permet de consulter de manière simple et rapide la répartition, par collectivité, des sources d'émissions des principaux polluants atmosphériques et gaz à effet de serre : <http://www.air-lr.org/emissions/inventaire-des-emissions/c-67-19371.html>

### ■ PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

**Textes de référence** ■ Code de l'urbanisme – articles L. 121-1 et

L. 123-1-5

**Disposition générale** ■ La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite dans l'Hérault par la mise en place du programme Habiter Mieux.

## Liste des acronymes

ABF	Architecte des bâtiments de France	CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
ADS	Application du droit des sols	CF	code forestier
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme	CGCT	Code général des collectivités territoriales
AFU	Association foncière urbaine	CGI	Code général des impôts
ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	CIV	Conseil interministériel pour la ville
AMF	Association des maires de France	CLE	Commission locale de l'eau
ANAH	Agence nationale d'amélioration de l'habitat	CNV	Conseil national de la ville
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine	COS	Coefficient d'occupation des sols
AOT(U)	Autorité organisatrice des transports (urbains)	CES	Coefficient d'emprise au sol
APL	Aide personnalisée au logement	CNAC	Commission nationale d'aménagement commercial
ARS	Agences régionales de santé	CPA	Convention publique d'aménagement
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	CSP	Code de la santé publique
AZI	Atlas des zones inondables	CT	Code du travail
BTP	Bâtiment et travaux publics	CU	Code de l'urbanisme
CA	Code des assurances	CVR	Code de la voirie routière
CAA	Cour administrative d'appel	DAACT	Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
CASF	Code de l'action sociale et des familles	DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et de l'action régionale
CAUE	Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement	DCRA	Droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration (loi de 2000)
CC	Code civil	DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
CCH	Code de la construction et de l'habitation	DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs
CE	Conseil d'État	DIA	Déclaration d'intention d'aliéner
CE	<i>Code de l'environnement</i>		
CDAC	Commission départementale d'aménagement commercial		
CDCEA	Commission départementale de consommation des espaces agricoles		

DICRIM	Dossier d'information communal sur les risques majeurs	HBM	Habitat bon marché
DIV	Délégation interministérielle à la ville	HLL	Habitation légère de loisirs
DOC	Déclaration d'ouverture de chantier	HLM	Habitat à loyer modéré
DOO	Document d'orientations et d'Objectifs	HQE	Haute qualité environnementale
DP	Déclaration préalable	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
DPM	Domaine public maritime	IGH	Immeuble de grange hauteur
DPU	Droit de préemption urbain	INRAP	Institut national de recherche archéologie préventive
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles	INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
DSQ	Développement social des quartiers	ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
DTA	Directive territoriale d'aménagement	LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
DTADD	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable	LAURE	Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle des transports
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
DUP	Déclaration d'utilité publique	LME	Loi de modernisation de l'économie
EBC	Espace boisé classé	LOA	Loi d'orientation agricole
ENL	Loi engagement national pour le logement	LOF	Loi d'orientation foncière
ENS	Espaces naturels et sensibles	LOV	Loi d'orientation pour la ville
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale	LOADDT	Loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire
EPF	Établissement public foncier	LOTI	Loi d'orientation sur les transports intérieurs
ER	Emplacement réservé	MEDDE	Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie
ERP	Établissement recevant du public	MH	Monument historique
EVP	Étude volume prélevable	MOLLE	Loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion
GART	Groupement des autorités responsables des transports	OAP	Orientation d'Aménagement et de programmation
GES	Gaz à effet de serre	OMT	Organisation mondiale du tourisme
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	PADD	Plan d'aménagement et développement durable
GPV	Grand projet de ville	PA	Permis d'aménager
		PAE	Plan d'aménagement d'ensemble

PAEN	périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	PPRM	Plan de prévention des risques maritimes
PALULOS	Prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale	PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PAVE	Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics	PRE	Participation pour raccordement à l'égout
PAZ	Plan d'aménagement de zone	PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PEB	Plan exposition au bruit	PRPGDD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux
PPEAN	Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels	PRSE	Plan régional santé environnement
PC	Permis de construire	PTU	Plan de transport urbain
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	PUP	Projet urbain partenarial
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation	PVR	Participation pour voirie et réseau
PIG	Projet d'intérêt général	RAP	Redevance archéologie préventive
POS	Plan d'occupation des sols	RLP	Règlement local de publicité
PPA	Personnes publiques associées	RNU	Règlement national d'urbanisme
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	RT	Réglementation thermique
PDU	Plan de déplacement urbain	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration	SAU	Surface agricole utile
PLD	Plafond légal de densité	SDTAN	Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique
PLU	Plan local d'urbanisme	SCoT	Schéma de cohérence territoriale
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal	SDA	Schéma directeur d'accessibilité
PLH	Programme local de l'habitat	SDA-Ad'AP	Schéma directeur d'accessibilité -agenda d'accessibilité programmée
PME	Plan de mobilité des entreprises	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PMR	Personne à mobilité réduite	SDAU	Schéma directeurs d'aménagement et d'urbanisme
PNR	Parc naturel régional	SEM	Société d'économie mixte
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement	SMS	Servitude de mixité sociale
PPDGND	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux	SMVN	Schéma de mise en valeur de la mer
PPRN	Plan de prévention des risques naturels	SPANC	Service public d'assainissement non collectifs
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation	SPLA	Société publique d'aménagement
		SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
		SRE	Schéma régional éolien

SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain	ZAC	Zone d'aménagement concerté
SRVVV	Schéma régional vélo-routes et voies vertes	ZAD	Zone d'aménagement différé
STAP	Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine	ZFU	Zone franche urbaine
SUP	Servitude d'utilité publique	ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
TA	Taxe d'aménagement	ZIF	Zone d'intervention foncière
TCSP	Transports en commun en site propre	ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
THNS	Transports à haut niveau de service	ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
UNESCO	United nations educational, scientific and cultural organisation	ZAP	Zones agricoles protégés
UH	Loi urbanisme et habitat	ZRE	Zones de répartition des eaux
UTN	Unité touristique nouvelle	ZUP	Zone à urbaniser en priorité
VSD	Versement pour sous densité		

## Tableau récapitulatif des consultations à réaliser

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
État	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Autorité environnementale Préfet de département,	Consultation obligatoire sur projet de document et son rapport de présentation lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale	3 mois	L. 121-12, R. 121-15
Préfet	Accord nécessaire, après avis de la CDPENAF, si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière dans une commune non couverte par un SCoT approuvé ou dont le périmètre a été arrêté - située à moins de 15 km du rivage de la mer ou à moins de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 h - Dans toutes les communes au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	pas de délai	L. 122-2-1
Conseil régional	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Conseil général	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre du SCoT  Accord nécessaire, après avis de la CDPENAF, si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière dans une commune couverte par un SCoT non approuvé dont le périmètre a été arrêté et située à moins de 15 km du rivage de la mer ou à moins de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 h Jusqu'au 31 décembre 2016	3 mois pas de délai	L. 121-4, L. 123-9 L. 122-2-1
Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Présidents des EPCI voisins compétents et Maires des communes voisines	Consultation si demande	pas de délai	L. 123-8, R. 123-16
Autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du code des	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
transports			
Autorité organisatrice des transports urbains	Consultation obligatoire sur les orientations du PADD lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants	2 mois	L. 123-9-1, R. 123-16
Président de l'EPCI compétent en matière de PLH	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Organismes de gestion des parcs naturels régionaux	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres de commerce et d'industrie	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Etablissement Public Foncier	Consultation sur projet de PLU si demande	2 mois	L. 123-8
Chambres de métiers	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambres d'agriculture	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 121-4, L. 123-9
Ministre de l'agriculture	Consultation obligatoire si le PLU affecte une aire d'appellation d'origine	3 mois	L. 643-4 du code rural et de la pêche maritime
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Consultation obligatoire lorsque l'élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles	3 mois	L. 123-6
Commission départementale d'orientation de l'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
Centre national de la propriété forestière	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 123-17
Personne publique ayant créé une ZAC	Consultation obligatoire lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC	3 mois	L. 123-16, R. 123-20
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Consultation obligatoire sur le classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale	pas de délai	L. 146-6
Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement	Consultation si demande	pas de délai	L. 121-5